

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 112

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 4
nō 'Ātopa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 531 DIRAJ/BRE du 26 septembre 2024 portant renouvellement d'agrément d'association de protection de l'environnement en Polynésie française	18430
Arrêté n° HC 536 DIE/FIP du 30 septembre 2024 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 802 400 F CFP soit 23 484,11 € à la commune de Tumaraa pour le financement de l'opération « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna »	18432
Arrêté n° HC 872 DMME/BRHT/ho du 1er octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	18435
Arrêté n° 1-2024 TCHPF du 18 septembre 2024 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie du Centre hospitalier de la Polynésie française	18442
Arrêté n° DRH-24-00716-D du 30 août 2024 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des chirurgiens-dentistes	18444
Arrêté n° DRH-24-00715-D du 30 août 2024 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins	18445

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1697 CM du 23 septembre 2024 portant agrément du projet présenté par la SCA King Fisher consistant en l'acquisition d'un navire de pêche hauturière au titre du régime des investissements indirects du code des investissements - secteur primaire - pêche professionnelle hauturière	18446
Arrêté n° 1761 CM du 2 octobre 2024 portant nomination de M. Angelo PAIE en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité par intérim	18448
Arrêté n° 1762 CM du 2 octobre 2024 portant nomination de M. Yves CHERI DIT LENAULT en qualité d'agent comptable par intérim de l'établissement dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française	18449
Arrêté n° 1763 CM du 2 octobre 2024 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)	18450
Arrêté n° 1764 CM du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte dénommée Société de Financement du Développement de la Polynésie française	18451

Arrêté n° 1765 CM du 2 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1111 CM du 28 juin 2022 portant agrément du projet présenté par Bloody Mary's, consistant en la construction d'un hôtel de 4 étoiles dans la commune de Nunue à Bora Bora, au titre du régime des investissements indirects **18452**

Arrêté n° 1766 CM du 2 octobre 2024 portant agrément du projet présenté par la SCA Haura Moana consistant en l'acquisition d'un navire de pêche hauturière au titre du régime des investissements indirects du code des investissements, secteur primaire, pêche professionnelle hauturière **18453**

Arrêté n° 1767 CM du 2 octobre 2024 fixant le règlement particulier de police pour l'utilisation du coffre d'amarrage de la baie de Haavai à Huahine **18455**

Arrêté n° 1771 CM du 2 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Rénovation des voieries et réseaux divers du lotissement Vaitavatava - Études », commune de Papeete **18457**

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2072 PR du 23 septembre 2024 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant du lotissement social Ta'apuna, cadastrée commune de Punaauia, section BD n° 128, au profit de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité **18459**

Arrêté n° 2118 PR du 27 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies **18461**

Arrêté n° 2164 PR du 30 septembre 2024 portant nomination des membres de la commission du patrimoine historique **18462**

Arrêté n° 2174 PR du 30 septembre 2024 portant nomination des membres du comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea siégeant au titre de la communauté locale et des secteurs professionnels **18463**

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 9064 MGT/DEQ du 20 septembre 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91) pour les poses armoires SRO VNE, sise à Haapiti, au PK 19,830 pour la SRO VNE 01, au PK 21 pour la SRO VNE 02, au PK 21,300 pour la SRO VNE 03 et au PK 22,400 pour la SRO VNE 04, Est, côté mer, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao **18464**

Arrêté n° 9528 MGT du 30 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 8888 MGT du 20 septembre 2024 constatant la caducité de l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 175 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Kerry, Arohanui HAUATA **18468**

Arrêté n° 9529 MGT du 30 septembre 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 085 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-085 sur l'île de Tahiti accordées à M. Hiro TOOMARU **18469**

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 9232 MEF/DGAE du 24 septembre 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois d'octobre 2024 **18470**

Arrêté n° 9243 MEF du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Coraline OLSZOWY au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **18473**

Arrêté n° 9245 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Ewelina DUPIN pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18474**

Arrêté n° 9247 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Mathieu BIZOUARN et Mme Nadege AH SCHA pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages **18476**

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8746 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Mangareva Pearls, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 210) **18478**

Arrêté n° 8747 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Black Pearl Paradise, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 201) **18480**

Arrêté n° 8748 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manai TIAAHU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 221)	18482
Arrêté n° 8749 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehina, Heiau REHUA, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 49)	18484
Arrêté n° 8751 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Taku Bay Pearls, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 521)	18486
Arrêté n° 8753 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA K Perle, sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 556)	18488
Arrêté n° 9134 MPR/DIREN du 23 septembre 2024 autorisant M. Temakehu MURPHY à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis	18490
Arrêté n° 9135 MPR/DIREN du 23 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et l'Allemagne	18492
Arrêté n° 9195 MPR du 24 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Orna TUAANA	18494
Arrêté n° 9212 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Amélie, Tauatihoke TAIAPU dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	18496
Arrêté n° 9213 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Nahuiotiu, Carlos, Irving TEIEFITU dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	18499
Arrêté n° 9215 MPR du 24 septembre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 7592 MPR du 23 août 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Simon, Tihoti TEMARII	18502
Arrêté n° 9219 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Gabriel, Tevaeiatu HEITAA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	18503
Arrêté n° 9220 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Jimmy, Tala OLIVER dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	18506
Arrêté n° 9221 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Henri TETUANUI dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	18509
Arrêté n° 9222 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Marc, Poeheikuaoteaa, Sebastien BARSINAS dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	18511
Arrêté n° 9223 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Kohutohetia, Isidore TUOHE dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	18514
Arrêté n° 9224 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Pierre, Carven NAKEAETOU dans le cadre des aides au développement des cocoteraies	18517
Arrêté n° 9234 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant la société Junji Takasago.Com à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Fakarava (passe nord), Rangiroa et Rurutu du 21 octobre au 1er novembre 2024	18520
Arrêté n° 9235 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant Mme Natacha WORONOFF à accéder à des ressources génétiques, associées ainsi qu'à leur export vers la France	18521
Arrêté n° 9238 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant Mme Hollie PUTNAM à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis	18523
Arrêté n° 9239 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant M. Thierry BOUVIER à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France	18525
Arrêté n° 9240 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France, l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande	18527
Arrêté n° 9526 MPR/DIREN du 30 septembre 2024 autorisant M. Gilles DIRAIMONDO à exercer une activité de prises de vues des requins, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Moorea, Rangiroa, Tikehau et Fakarava (passe Nord) du 4 au 18 octobre 2024	18529
Arrêté n° 9530 MPR/DRM du 1er octobre 2024 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Ocean Products Tahiti	18530

Arrêté n° 9545 MPR/DIREN du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 603 MCE/DIREN du 18 janvier 2023 portant autorisation de prise de vue, prélèvement, détention et transport d'échantillons de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement, à M. Serge PLANES **18531**

Arrêté n° 9610 MPR du 2 octobre 2024 autorisant la location d'une emprise de 25 000 m² à détacher de la terre dénommée Aiai, cadastrée section B n° 1086, sise commune de Rangiroa, commune associée de Rangiroa, île de Rangiroa, archipel des Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Fanny, Nini, Tina NATUA et M. Rami CHAKHTOURA **18532**

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 9109 MEE du 23 septembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Arue adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 6 septembre 2024 **18534**

Arrêté n° 9110 MEE du 23 septembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège du Taaone - Pirae adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 22 août 2024 **18537**

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 9111 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tama TAPUTU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18540**

Arrêté n° 9112 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Ambre POPOFF, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18541**

Arrêté n° 9113 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Salomé DE BARTHEZ DE MARMORIERES, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18542**

Arrêté n° 9114 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Heimarū, Iti BONNARD, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18543**

Arrêté n° 9115 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Roonui TINIRAUARII, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18544**

Arrêté n° 9116 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Naël ROUX, en catégorie « Élite », pour l'année 2024 **18545**

Arrêté n° 9117 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Déotille VIDEAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18546**

Arrêté n° 9462 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kahili SIMON, en catégorie « Accession », pour l'année 2024 **18547**

Arrêté n° 9463 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Raihere CHANG YUK SHAN, en catégorie « Accession », pour l'année 2024 **18548**

Arrêté n° 9464 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Hereani TEMARONO, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18549**

Arrêté n° 9465 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Teanavai PEREZ, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18550**

Arrêté n° 9466 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kenji TSAN, en catégorie « Accession », pour l'année 2024 **18551**

Arrêté n° 9467 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jérémy PICARD, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18552**

Arrêté n° 9468 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Manatoa LUCIANI RENAUD DE LA FAVERIE, en catégorie « Accession », pour l'année 2024 **18553**

Arrêté n° 9469 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Raihau MAIAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18554**

Arrêté n° 9470 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Taoahere TEENA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18555**

Arrêté n° 9471 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Raiarii TEUIAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024 **18556**

Arrêté n° 9472 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nauora TENIARO, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

18557

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 25 au 27 septembre 2024

18558

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 4 octobre 2024 au 17 octobre 2024 inclus)

18563

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'août 2024

18564

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations immobiliers de la commune de Teva I Uta pour la période du 16 au 30 septembre 2024

18565

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de septembre 2024

18566

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour la période du 16 au 30 septembre 2024

18567

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobilier de la commune de Taiarapu-Est pour la période du 16 au 30 septembre 2024

18568

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 531 DIRAJ/BRE du 26 septembre 2024 portant renouvellement d'agrément d'association de protection de l'environnement en Polynésie française

NOR : ETA24300699AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 621-1 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement en Polynésie française et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 12 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1210 DMME/BRHT/tto du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° HC 33892 DIRAJ/BRE du 24 novembre 2016 portant agrément à la fédération des Associations de Protection de l'Environnement de Polynésie française (FAPE) - Te Ora Naho ;

Vu l'arrêté n° HC 744 DIRAJ/BRE du 12 novembre 2019 portant renouvellement des agréments des associations de protection de l'environnement en Polynésie française ;

Considérant que les conditions de demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 11 mai 2024 par la fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE) - Te Ora Naho, répond aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes, diversifiées et en lien direct avec la protection de l'environnement en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Agrément

La fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE) - Te Ora Naho », est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique de la Polynésie française.

Art. 2. — Durée de l'agrément

Le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 12 novembre 2024. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité. L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Art. 3. — Obligations annuelles

En application de l'article R. 141-19 du code de l'environnement, chaque année, l'association « fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPE) - Te Ora Naho », devra adresser au haut-commissariat, ses rapports d'activités, ainsi que ses comptes de résultat et bilans accompagnés des annexes.

Art. 4. — Exécution

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'association visée à l'article 1er.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 536 DIE/FIP du 30 septembre 2024 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 802 400 F CFP soit 23 484,11 € à la commune de Tumaraa pour le financement de l'opération « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna »

NOR : ETA24300703AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 2573-51, R. 2573-42, R. 2573-46 et R. 2573-47 ;

Vu l'arrêté n° HC 88 DIE du 13 mars 2024 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales (CFL) dans sa séance du 29 février 2024 ;

Vu la délibération n° 58 CT/2024 du 14 juin 2024 du conseil municipal de la commune de Tumaraa relative au projet « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna » ;

Vu la saisine du haut-commissaire en date du 6 août 2024 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Président de la Polynésie française en date du 19 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur du CFL approuvé le 28 février 2023 ;

Vu le dossier de financement,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna », décrite à l'article 2, et dénommée ci-après « l'opération ».

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un audit technique des puits de forage de Tevaitoa et de Fetuna.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 3 503 000 F CFP soit 29 355,14 €.

Art. 3. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

FIP	2 802 400 F CFP	23 484,11 €	soit	80 %
Commune	700 600 F CFP	5 871,03 €	soit	20 %
Total	3 503 000 F CFP	29 355,14 €	soit	100 %

Art. 4. — Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 2 802 400 F CFP soit 23 484,11 €.

Art. 5. — Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
- l'imprimé FIP signé par le maire et visé par la cheffe de la subdivision administrative ;
- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande...) ;

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Art. 6. — Engagements de la commune

La commune de Tumaraa s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. À l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juin 2026 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 décembre 2026 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 7. — Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Art. 8. — Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné à l'article 6 alinéa 5. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 alinéa 6.

La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions).

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'un an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6 alinéa 7. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Art. 9. — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi

être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 10. — Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Tumaraa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 872 DMME/BRHT/ho du 1er octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française*NOR : ETA24300695AR*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du service national ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Étienne DE LA FOUCHARDIERE, administrateur de l'État du premier grade, sous-préfet en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le décret du 11 août 2023 portant nomination de Mme Anna NGUYEN, sous-préfète en qualité de cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 mars 2024 portant nomination de Mme Alexandra CHAMOIX, en qualité de cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 13 juillet 2022 nommant Mme Emilia HAVEZ, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U10367620075485 du 19 décembre 2019 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme Céline MANA, attachée principale d'administration de l'État, au secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 4 décembre 2020 portant mutation de Mme Jennifer PICARD, attachée d'administration de l'État, au secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française, à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2022 plaçant en position de mise à disposition M. Cédric RIGOLLET, colonel de sapeurs-pompiers professionnels auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U13648630604745 du 25 avril 2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. Aurélien PAPY, attaché d'administration de l'État au bureau de communication interministérielle du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2023-2269 du 10 août 2023 plaçant en position de mise à disposition de Mme Cécile MACAREZ, colonelle de sapeurs-pompiers professionnels du ministère de l'intérieur et des outre-mer, pour exercer la fonction de directeur de la protection civile du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A2024 102879 du 26 août 2024 plaçant en position de mise à disposition de M. François GOLDBLATT, administrateur de l'État du grade transitoire, pour exercer la fonction de conseiller diplomatique auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 522 DMME/BRHT/ho du 30 mars 2022 portant changement d'affectation de Mme Tehaapaiarii FREBAULT-MAAU, adjoint administratif principal de 1ère classe du CEAPF, en qualité de chargée des dispositifs de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu la décision n° HC 1282 DMME/BRHT/A du 11 août 2022 portant changement d'affectation de M. Hugues CUNEGATTI, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du pôle « relations internationales, protocole, chancellerie et expulsions », adjoint au chef du bureau du cabinet ;

Vu la décision n° HC 976 DMME/BRHT/A du 1er septembre 2023 portant nomination de Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités ;

Vu la décision n° HC 43 DMME/BRHT/cb du 17 janvier 2024 portant changement d'affectation de Mme Nga TIAIPOI à la direction des sécurités du cabinet en qualité d'adjointe à la directrice, cheffe du pôle des politiques publiques de sécurité ;

Vu la décision n° HC 828 DMME/BRHT/A du 11 septembre 2024 portant changement d'affectation de Mme Vaianu OOPA, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim ;

Vu la décision n° HC 1252 DMME/BRHT/jc du 27 octobre 2023 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française, Mme Audrey MOUA, secrétaire administrative, est affectée à la direction des sécurités du cabinet du haut-commissaire, en qualité de cheffe du pôle des polices administratives ;

Vu le contrat de travail n° 23/326 du 7 mars 2023 modifié, portant recrutement de M. Stéphane GAVIGNET en qualité de chef de projet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés :

1) Au titre de l'administration du cabinet :

- les correspondances et actes courants adressés aux particuliers, aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française ;

- les actes relatifs à la communication de l'État ;

- les actes de la commande publique relatifs aux travaux nécessaires à l'entretien de la résidence de la directrice de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués du BOP 354.

2) Au titre de secrétaire générale adjointe de l'administration de la police :

- les actes et arrêtés relatifs aux instances consultatives locales des services de police ;

- les actes, arrêtés et agréments relatifs aux recrutements ;

- les actes disciplinaires et de notation des personnels des services de police ;

- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :

- 152 « Gendarmerie nationale » dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;

- 176 « Police nationale » ;

- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » s'agissant des dépenses liées au contentieux dans le périmètre police nationale et gendarmerie ;

- 303 « Immigration et asile ».

Ces dépenses, d'un montant inférieur à 250 000 euros, sont imputées sur le budget de l'État du ministère de l'intérieur ;

- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, programmes 152 et 176.

3) Au titre du fonctionnement de la direction de la protection civile :

- les actes et arrêtés relatifs aux actions de cette direction ;

- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;

- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;

- les arrêtés proclamant les résultats des examens précités ;

- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :

- 123 « Conditions de vie outre-mer » ;

- 161 « Sécurité civile » ;

- 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle ;

- les demandes de concours des moyens militaires.

4) Au titre du fonctionnement de la direction des sécurités :

- les demandes de renfort des Unités de forces mobiles (UFM) ;

- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;

- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;

- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;

- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;

- les actes et arrêtés pris en application du code général des collectivités territoriales ;

- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 216 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;

- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;

- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » ;

- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction des sécurités imputables au programme 123 « conditions de vie outre-mer » ;

- les arrêtés pris au titre des articles L. 3115-10 et L. 3131-17 du code de la santé publique tels qu'applicables en Polynésie française ;

- les actes relatifs à la garde des personnes détenues hospitalisées en application des articles R. 322-13 du code pénitentiaire et R. 1112-30, R. 1112-32 et R. 1112-33 du code de la santé publique ;

- les arrêtés, actes et correspondances relatifs aux expulsions foncières et locatives, aux saisies et à l'octroi de la force publique y afférant ;

- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux armes, munitions et leurs éléments en Polynésie française ;

- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatifs aux explosifs civils en Polynésie française ;

- les arrêtés autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative de la gendarmerie nationale en Polynésie française ;

- les arrêtés portant autorisation de prises de vues aériennes ;

- les actes et correspondances relatifs aux dérogations de premières et dernières touchées maritimes et aériennes ;

- les demandes de concours de moyens militaires dans le cadre des évacuations sanitaires.

5) Au titre du fonctionnement du bureau du cabinet :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;

- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française.

6) Au titre de la cellule diplomatique :

- les correspondances diplomatiques ;

- les actes relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;

- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;

- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique ;

- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la cellule diplomatique imputables au programme 123 « conditions de vie outre-mer ».

7) Au titre de l'action de l'état en mer :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'exercice du pouvoir de police générale en mer, en matière de maintien de l'ordre public, sauvegarde des personnes et des biens, protection de l'environnement et coordination de la lutte contre les activités illicites, sous réserve des compétences des collectivités territoriales.

Art. 2. — Dans le cadre des services de permanence, Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;

- les passeports délivrés aux ressortissants français ;

- les demandes de concours de moyens militaires ;

- les requêtes et mémoires en défense devant les juridictions administratives.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions selon l'ordre de priorité suivant :

1. Mme Alexandra CHAMOIX, cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

2. M. Étienne DE LA FOUCHARDIERE, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

3. Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

4. M. Xavier MAROTEL, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 4. — Délégation de signature est également consentie à M. François GOLDBLATT, conseiller diplomatique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les correspondances diplomatiques ;

- les actes relatifs à l'administration de l'île de Clipperton ;

- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la cellule diplomatique ;

- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 5. — Délégation de signature est également consentie à Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation de la direction des sécurités ;
- les actes et arrêtés pris en application du code général des collectivités territoriales ;
- les dérogations prises en application de l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 216 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes

et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;

- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction des sécurités imputables au programme 123 « conditions de vie outre-mer » ;
- les correspondances et actes adressés aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les arrêtés pris en application du livre II de la troisième partie du code de la santé publique, tel qu'applicable en Polynésie française ;
- les arrêtés autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative de la gendarmerie nationale en Polynésie française ;
- les arrêtés portant autorisation de prises de vues aériennes ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les demandes de concours de moyens militaires notamment dans le cadre des évacuations sanitaires ;
- les actes relatifs à la garde des personnes détenues hospitalisées en application des articles R. 322-13 du code pénitentiaire et R. 1112-30, R. 1112-32 et R. 1112-33 du code de la santé publique ;
- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux armes, munitions et leurs éléments en Polynésie française ;
- les arrêtés, actes, correspondances et décisions relatives aux explosifs civils en Polynésie française ;
- les actes et correspondances relatifs aux expulsions foncières et locatives, aux saisies et à l'octroi de la force publique y afférant ;
- les actes et correspondances relatifs aux dérogations de premières et dernières touchées maritimes et aériennes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Vaianu OOPA, cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim.

Art. 6. — Délégation de signature est également consentie à Mme Vaianu OOPA, cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du bureau du cabinet ;
- les notes internes ou à l'attention des autorités centrales concernant l'actualité politique, économique, sociale et culturelle en Polynésie française ;
- les correspondances et actes adressés aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques ;
- les demandes de concours de moyens militaires ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement allouées au bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vaianu OOPA, cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités.

Art. 7. — Délégation de signature est également consentie à Mme N'ga TIAIPOI, adjointe à la directrice des sécurités du cabinet, cheffe du pôle des politiques publiques de sécurité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;

- les actes relatifs à l'animation des actions de prévention de la délinquance en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 216 relatifs au fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 207 « sécurité et éducation routières » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » ;
- les actes relatifs à l'animation des actions relatives à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » ;
- les correspondances et actes adressés aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques.

Art. 8. — Délégation de signature est également consentie à Mme Audrey MOUA, cheffe du pôle des polices administratives à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les bordereaux ;
- les correspondances relatives à la police administrative.

Art. 9. — Délégation de signature est également consentie à M. Hugues CUNEGATTI, chef du pôle relations internationales, protocole, chancellerie, adjoint au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- les actes relatifs à l'animation et l'organisation du pôle ;
- les correspondances et actes ne valant pas instruction adressée aux services de l'État et aux collectivités de la Polynésie française à l'exception des correspondances diplomatiques.

Art. 10. — Délégation de signature est également consentie à M. Hugues CUNEGATTI, chef du pôle relations internationales, protocole, chancellerie, adjoint au chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les actes suivants en cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOLDBLATT, conseiller diplomatique :

- les actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- les demandes d'engagement et de paiement des crédits du programme 209 relatifs au fonds de coopération économique, sociale et culturelle pour le Pacifique.

Art. 11. — Délégation de signature est également consentie à Mme Cécile MACAREZ, directrice de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice de cabinet du haut-commissaire, à l'effet de signer les actes suivants :

- les diplômes relatifs à tout type de formation dispensée dans le domaine du secourisme, du secours en général et de la lutte contre l'incendie ;
- les demandes d'engagement et de paiement des dépenses de la direction de la protection civile imputables aux programmes :
 - 123 « Conditions de vie outre-mer » ;
 - 161 « Sécurité civile » ;
 - 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;
- les avis techniques, les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence de la direction de la protection civile, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les demandes d'emploi des hélicoptères Dauphin N3 adressées aux forces armées en Polynésie française, en qualité d'autorité de coordination interministérielle ;
- les demandes d'emploi des moyens militaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile MACAREZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Cédric RIGOLLET, colonel de sapeurs-pompiers professionnels à la direction de la protection civile.

Art. 12. — Dans le cadre des services de permanence, délégation de signature est également consentie à l'effet de signer les demandes de concours de moyens militaires et les actes relatifs à la garde des personnes détenues hospitalisées en application des articles R. 322-13 du code pénitentiaire et R. 1112-30, R. 1112-32 et R. 1112-33 du code de la santé publique à :

- Mme Anne-Laure DAUTRY, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités ;
- Mme Vaianu OOPA, cheffe de cabinet, cheffe du bureau du cabinet par intérim ;
- M. Hugues CUNEGATTI, chef du pôle relations internationales, protocole, chancellerie, adjoint au chef du bureau du cabinet ;
- Mme Céline MANA, cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française ;
- Mme Jennifer PICARD, adjointe à la cheffe du secrétariat général pour l'administration de la police nationale en Polynésie française ;
- Mme Tehaapaiarii FREBAULT-MAAU, chargée des dispositifs de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- Mme N'ga TIAIPOI, adjointe à la directrice des sécurités, cheffe du pôle des politiques publiques de sécurité ;
- M. Stéphane GAVIGNET, chef de projet.

Art. 13. — L'arrêté n° HC 778 DMME/BRHT/ho du 12 août 2024 portant délégation de signature à Mme Emilia HAVEZ, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 14. — Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de cabinet du haut-commissaire, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs du haut-commissariat* et, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté n° 1-2024 TCHPF du 18 septembre 2024 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie du Centre hospitalier de la Polynésie française

NOR : ETA24300698AR

L'administrateur général des finances publiques en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée portant création du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaire et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 de la direction générale des finances publiques, affectant M. Dominique RAVIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, en qualité de comptable de la trésorerie du Centre hospitalier de la Polynésie française à compter du 1er novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 1450 CM du 3 août 2022 portant nomination de M. Dominique RAVIN en qualité d'agent comptable de l'établissement dénommé « Centre hospitalier de la Polynésie française » ;

Vu l'arrêté n° 2-2022 TCHPF du 7 novembre 2022 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie du Centre hospitalier de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation générale

M. Dominique RAVIN, comptable public, responsable de la trésorerie du Centre hospitalier de la Polynésie française, donne procuration générale à M. Pascal PEREA, inspecteur des finances publiques, avec mandat de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions, de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Christine TAATA, contrôleur des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. RAVIN ou de M. PEREA, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2. — Délégations spéciales**1 - En ce qui concerne le secteur recouvrement**

Procuration spéciale est donnée à Mme Christine TAATA, contrôleur des finances publiques, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observation ;
- les bordereaux et accusés de réception ;
- les lettres de rappel et commandements pour les sommes inférieures à 5 000 000 F CFP ;
- les demandes d'annulations ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 5 000 000 F CFP ;
- les mainlevées.

Procuration spéciale est donnée à M. Kailhua POMARE, agent administration principal des finances publiques, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les demandes d'annulations ;
- les mainlevées ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 1 000 000 F CFP.

Procuration spéciale est donnée à Mme Maima FAIVRE, Mme Murielle HUITOFOFA, et M. Jobic TAVAE, agents mis à disposition, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;

- les demandes d'annulations ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 1 000 000 F CFP.

2 - En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procuration spéciale est donnée à MM. Pascal PEREA, Jobic TAVAE, et Mme Christine TAATA respectivement inspecteur des finances publiques, agents mis à disposition et contrôleur des finances publiques, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi d'avis des sommes à payer ;
- les accusés de réception ;
- les lettres de rejet à la demande de l'ordonnateur ;
- la tenue du compte d'emploi des journaux à souches.

Procuration spéciale est donnée à Mmes Christine TAATA, Titaua GAUTHIER et Feura TUMAHAI, respectivement contrôleur principal des finances publiques, et agentes administratif principales des finances publiques, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les déclarations de recettes ;
- l'acquittement des facturations ;
- le visa des reçus P1A ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs.

3 - En ce qui concerne le secteur dépense

Procuration spéciale est donnée à M. Pascal PEREA et Mme Christine TAATA respectivement, inspecteur des finances publiques et contrôleur des finances publiques, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les visas des journaux à souches ;
- les éditions de contrôle en cas de rectification d'écriture ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les notes d'observations et de rejets ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement ;
- les délais de paiement inférieurs à 12 (douze) mois ;
- les oppositions administratives ;
- les bons de commande et les fiches d'intervention du domaine matériel ;
- les certificats et attestations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes.

4 - En ce qui concerne les procédures collectives

Procuration spéciale est donnée à M. Pascal PEREA, inspecteur des finances publiques, pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

Art. 3. — L'arrêté n° 2-2022 TCHPF du 7 novembre 2022 est abrogé.

Art. 4. — L'administrateur général des finances publiques, directeur des finances publiques en Polynésie française, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'administrateur général des finances publiques,
Franck BLETTY

Arrêté n° DRH-24-00716-D du 30 août 2024 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des chirurgiens-dentistes*NOR : ETA24300696AR*

Le vice-président du Conseil d'État,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 146-1 et L. 146-6 ;

Vu l'arrêté n° DRH-21-00925-D du 1er octobre 2021 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ;

Vu la proposition en date du 19 août 2024 du président du tribunal administratif de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — À compter du 1er septembre 2024, la composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des chirurgiens-dentistes est modifiée ainsi qu'il suit :

« Mme Hélène BUSIDAN, première conseillère au tribunal administratif de la Polynésie française, est nommé présidente suppléante. »

Art. 2. — Le secrétaire général du Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 2024.

Didier-Roland TABUTEAU

Arrêté n° DRH-24-00715-D du 30 août 2024 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins*NOR : ETA24300697AR*

Le vice-président du Conseil d'État,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 146-1 et L. 146-6 ;

Vu l'arrêté n° DRH-20-00027-D du 7 janvier 2020 relatif à la présidence de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins, modifié par l'arrêté n° DRH-21-00926-D du 1er octobre 2021 ;

Vu la proposition en date du 19 août 2024 du président du tribunal administratif de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — À compter du 1er septembre 2024, la composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la Polynésie française de l'ordre des médecins est modifiée comme suit :

« Mme Hélène BUSIDAN, première conseillère au tribunal administratif de la Polynésie française est nommée présidente suppléante. »

Art. 2. — Le secrétaire général du Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 2024.

Didier-Roland TABUTEAU

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1697 CM du 23 septembre 2024 portant agrément du projet présenté par la SCA King Fisher consistant en l'acquisition d'un navire de pêche hauturière au titre du régime des investissements indirects du code des investissements - secteur primaire - pêche professionnelle hauturière

NOR : DIP24201466AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre I du titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 14 octobre 2013 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 9828 VP/DRM du 9 septembre 2021 accordant à la SCA King Fisher le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « en projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5291 MCE du 24 mai 2022 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur de la pêche professionnelle hauturière ;

Vu la lettre n° 3385 MCE du 30 décembre 2022 désignant le projet de la SCA King Fisher lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt dans le secteur de la pêche professionnelle hauturière ouvert par arrêté n° 5291 MCE du 24 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18 décembre 2023 et complétée le 4 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 4964/PR du 12 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 août 2024 ;

Vu l'avis n° 309-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société SCA King Fisher, consistant en l'acquisition d'un navire destiné à la pêche hauturière, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre Ier du titre I de la partie II du code des investissements (secteur primaire, pêche professionnelle hauturière).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un navire de 19,5 mètres de long, destiné à la pêche hauturière ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : 31 juillet 2026.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 220 000 000 F CFP (deux-cent-vingt-millions de francs CFP).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 99 000 000 F CFP (quatre-vingt-dix-neuf-millions de francs CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 45 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit montant de 74 250 000 F CFP (soixante-quatorze-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP).

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi que de son arrêté d'application.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1761 CM du 2 octobre 2024 portant nomination de M. Angelo PAIE en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité par intérim*NOR : SAS24203009AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1297 CM du 1er septembre 2016 portant création et organisation du service d'accueil et de sécurité ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Angelo PAIE est nommé en qualité de chef du service d'accueil et de sécurité par intérim.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 1762 CM du 2 octobre 2024 portant nomination de M. Yves CHERI DIT LENAULT en qualité d'agent comptable par intérim de l'établissement dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française

NOR : DBF24000141AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 1450 CM du 3 août 2022 portant nomination de M. Dominique RAVIN en qualité d'agent comptable de l'établissement dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Yves CHERI DIT LENAULT est nommé en qualité d'agent comptable par intérim de l'établissement dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française à compter du 1er novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. Dominique RAVIN à compter du 31 octobre 2024 minuit.

Art. 3. — M. Yves CHERI DIT LENAULT est dispensé de cautionnement.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1763 CM du 2 octobre 2024 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)

NOR : DAE240001394C

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances publiques, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code monétaire et financier, et en particulier son article R. 721-29 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Warren DEXTER est nommé en qualité de représentant titulaire de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM).

Art. 2. — M. Hervé VARET est nommé en qualité de représentant suppléant de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM).

Art. 3. — L'arrêté n° 839 CM du 24 mai 2023 portant nomination des représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1764 CM du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte dénommée Société de Financement du Développement de la Polynésie française

NOR : DAE24000130 AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 1er mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixtes locales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la délibération n° 99-98 du 3 juin 1999 portant création de la Société de Financement du Développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Vu l'arrêté n° 1206 CM du 19 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte dénommée Société de Financement du Développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Vu la lettre n° 5672 PR du 9 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 385-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 17 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 1206 CM du 19 juillet 2023 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« - M. Warren DEXTER ».

Art. 2. — Le premier tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 1206 CM du 19 juillet 2023 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« - M. Warren DEXTER ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1765 CM du 2 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1111 CM du 28 juin 2022 portant agrément du projet présenté par Bloody Mary's, consistant en la construction d'un hôtel de 4 étoiles dans la commune de Nunue à Bora Bora, au titre du régime des investissements indirects

NOR : DIP24202362AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre II titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1111 CM du 28 juin 2022 portant agrément du projet présenté par la SARL Bloody Mary's, consistant en la construction d'un hôtel 4 étoiles sur la commune de Nunue à Bora Bora, au titre du régime des investissements indirects ;

Vu la demande de modification d'agrément déposée le 11 avril 2024 et complétée les 14 juin 2024 et 13 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 5420 PR du 29 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 août 2024 ;

Vu l'avis n° 374-2024 CCBF/APF du 10 septembre 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 3 de l'arrêté n° 1111 CM du 28 juin 2022, les termes : « trois-milliards-sept-cent-soixante-quatorze-millions-neuf-cent-soixante-sept-mille-deux-cent-cinquante-six francs CFP HT (3 774 967 256 F CFP HT) » sont remplacés par les termes : « quatre-milliards-deux-millions-cinq-cent-quatre-vingt-un-mille-deux-cent-soixante-six francs CFP (4 002 581 266 F CFP HT). »

Art. 2. — À l'article 4 de l'arrêté n° 1111 CM du 28 juin 2022, les termes : « un-milliard-cinq-cent-neuf-millions-neuf-cent-quatre-vingt-six-mille-neuf-cent-deux francs CFP (1 509 986 902 F CFP) » sont remplacés par les termes : « un-milliard-six-cent-un-millions-trente-deux-mille-cinq-cent-six francs CFP (1 601 032 506 F CFP HT). »

Art. 3. — À l'article 5 de l'arrêté n° 1111 CM du 28 juin 2022, les termes « un-milliard-cent-trente-deux millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-mille-cent-soixante-dix-sept francs CFP (1 132 490 177 F CFP) » sont remplacés par les termes : « un-milliard-deux-cents-millions-sept-cent-soixante-quatorze-mille-trois-cent-quatre-vingts francs CFP (1 200 774 380 F CFP HT). »

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté n° 1111 CM du 28 juin 2022 est abrogé.

Art. 5. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bloody Mary's et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1766 CM du 2 octobre 2024 portant agrément du projet présenté par la SCA Haura Moana consistant en l'acquisition d'un navire de pêche hauturière au titre du régime des investissements indirects du code des investissements, secteur primaire, pêche professionnelle hauturière*NOR : DIP24201448AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 14 octobre 2013 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 5291 MCE du 24 mai 2022 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur de la pêche professionnelle hauturière ;

Vu la lettre n° 3387 MCE du 30 décembre 2022 désignant le projet de la SCA Haura Moana lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt dans le secteur de la pêche professionnelle hauturière ouvert par arrêté n° 5291 MCE du 24 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° 9826 VP/DRM du 9 septembre 2021, accordant à la SCA Haura Moana le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite « en projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18 décembre 2023 et complétée le 4 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 5349 PR du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 373-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la SCA Haura Moana, consistant en l'acquisition d'un navire destiné à la pêche hauturière, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre Ier du titre Ier de la partie II du code des investissements (secteur primaire, pêche professionnelle hauturière).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un navire de 19,5 mètres de long, destiné à la pêche hauturière ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : 31 décembre 2024.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 220 000 000 F CFP (deux-cent-vingt-millions de francs CFP).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 99 000 000 F CFP (quatre-vingt-dix-neuf-millions de francs CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 45 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé, soit un montant de 74 250 000 F CFP (soixante-quatorze-millions-deux-cent-cinquante-mille francs CFP).

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi que de son arrêté d'application.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1767 CM du 2 octobre 2024 fixant le règlement particulier de police pour l'utilisation du coffre d'amarrage de la baie de Haavai à Huahine

NOR : DAM24201279AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 modifié identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française, en particulier son article 2 modifié s'agissant du mouillage forain n° « IP 5502 » ;

Vu l'arrêté n° 2997 CM du 23 décembre 2021 portant réglementation du mouillage et du stationnement des navires dans les eaux intérieures aux abords de l'île de Huahine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté fixe le règlement particulier de police pour l'utilisation du coffre d'amarrage de la baie de Haavai situé au droit du village de Fitii, sur l'île de Huahine.

Art. 2. — Position du coffre d'amarrage

Le coffre d'amarrage (corps-mort) est positionné en coordonnées géographiques comme suit :

Indicatif de la zone de mouillage	Dénomination du point d'ancrage	Longitude (W)	Latitude (S)	Diamètre de la zone
HU-3-FITII	HU-3-F	151° 02,515'	16° 43,700'	300 mètres

Les coordonnées géographiques définies dans le présent article sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Art. 3. — Caractéristiques techniques du coffre d'amarrage

Le coffre d'amarrage comprend un flotteur de couleur jaune, de forme cylindrique (grand axe en position horizontale), d'une longueur de 4 mètres et d'un diamètre de 2,20 mètres. Le flotteur ne possède pas de marque de nuit, ni de réflecteur radar.

Le rayon d'évitage maximal est fixé à 300 mètres, avec une sonde minimale de 10 mètres en-dessous du zéro hydrographique.

Ce rayon doit comprendre la marge nécessaire au navire entre le premier écueil et sa poupe.

Art. 4. — Autorisation d'amarrage

L'utilisation du coffre d'amarrage est interdite à tous navires, bateaux, embarcations et engins de servitudes, à l'exception de ceux disposant d'une autorisation administrative appropriée.

Cette autorisation est délivrée par la Direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM), autorité maritime d'escale, après inscription et validation de la demande d'amarrage sur le téléservice Escales.

Art. 5. — Modalités d'utilisation du coffre d'amarrage

Le navire doit disposer à son bord, des moyens de mesure et de suivi continu des conditions nautiques limites qui lui sont propres et déterminées par le présent arrêté.

Les relevés sont consignés à bord et doivent être communiqués spontanément ou recueillis par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs missions respectives.

L'amarrage est constitué par une amarre libre de tout œil et passée en va-et-vient à partir du navire dans l'organeau prévu à cet effet sur le coffre.

Le largage doit pouvoir être effectué avec une marge suffisante et sans délai à partir du navire.

Art. 6. — Conditions d'utilisation du coffre d'amarrage

L'utilisation du coffre d'amarrage n'est possible que si les conditions météorologiques maximales ainsi que les caractéristiques techniques et dimensions spécifiques des navires, telles que précisées dans le tableau ci-dessous, sont respectées.

L'autorisation d'accès est formalisée par l'approbation du formulaire de la demande dûment complété sur le téléservice Escales.

Les conditions d'utilisation du coffre d'amarrage sont les suivantes :

Caractéristiques limites du navire	Conditions météorologiques limites	Éléments techniques
Longueur hors-tout inférieure à 150 mètres ; Largeur inférieure à 25,5 mètres ; Tirant d'eau intérieur à 7,10 mètres	Vent 30 nœuds ; Courant 1,5 m/s ; Houle 1 mètre	Sans étude complémentaire
Longueur hors-tout comprise entre 150 et 180 mètres ; Longueur entre perpendiculaires inférieure à 155 mètres ; Largeur inférieure à 25,5 mètres ; Tirant d'eau intérieur à 7,10 mètres	Vent 20 nœuds ; Courant 0,5 m/s ; Houle 0,5 mètre	Sans étude complémentaire

Art. 7. — Disposition finale

L'arrêté n° 456 CM du 21 octobre 2004 fixant le règlement particulier de police pour le coffre d'amarrage de la baie de Haavai à Huahine, est abrogé.

Art. 8. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 1771 CM du 2 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Rénovation des voiries et réseaux divers du lotissement Vaitavatava - Études », commune de Papeete

NOR : OPH24200156AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement n° 110620240848 OPH/DFC/SP/mp de l'Office polynésien de l'habitat en date du 11 juin 2024 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 545/06.2024/PR du 1er juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 5236 PR du 22 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 23 août 2024 ;

Vu l'avis n° 303-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 50 000 000 F CFP (cinquante millions de francs CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Rénovation des voiries et réseaux divers du lotissement Vaitavatava – Études », commune de Papeete.

Art. 2. — Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 50 000 000 F CFP.

Art. 3. — Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 18 mois à compter de son démarrage, dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou un ordre de service de démarrage des études fourni lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 916, AP 360.2024, AE 243.2024, article 204.

Art. 5. — Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'un justificatif de démarrage des études (lettre de commande ou ordre de service de démarrage des études).

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études :

- décision de réception des études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide du pays sans versement du solde.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats, dont la date respecte les délais de début de démarrage des études de fin de l'opération qui sera prolongée de 6 mois pour tenir compte du délai global de paiement.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française,

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2072 PR du 23 septembre 2024 portant transfert de gestion de la parcelle dépendant du lotissement social Ta'apuna, cadastrée commune de Punaauia, section BD n° 128, au profit de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité**

NOR : DAF24513078AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 296 MTS du 21 février 2023 ;

Vu la lettre n° 5138 VP/DAF du 8 avril 2024 ;

Vu la lettre n° 4552 PR du 25 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 2279 VP/DSFE du 10 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de gestion de la parcelle dépendant du lotissement social Ta'apuna, cadastrée commune de Punaauia, section BD n° 128, d'une superficie de 720 m², et des constructions y édifiées, est autorisé au profit de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, section du domaine.

Art. 2. — Le présent transfert de gestion prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le présent transfert de gestion est destiné à la réalisation d'un foyer d'habitat social transitoire, la gestion et l'entretien des biens. Cette destination ne peut être modifiée. La non réalisation de l'utilisation projetée ou l'absence de prise de possession du bien dont la gestion est transférée, entraîne la caducité du transfert de gestion dans un délai de trois ans courant à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement sont soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. Le gestionnaire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article LP. 56 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 susvisée, le gestionnaire gère l'immeuble dont la gestion lui a été transférée en bon père de famille et prend, en tant que de besoin, tous les actes nécessaires, à la réalisation de cette obligation.

Art. 6. — Il peut à ce titre passer tout acte de gestion et notamment consentir des locations dans le respect de la destination des biens. Il formalise tous les actes, notamment le bail lorsqu'il autorise une location.

Art. 7. — Le gestionnaire supporte les taxes, les impôts, l'amortissement et toutes les charges afférentes à la conservation, l'entretien et au fonctionnement des biens transférés. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité des biens transférés.

Art. 8. — Lorsqu'un motif d'intérêt général ou la bonne administration des biens transférés justifie de modifier les conditions de transfert de gestion ou d'en prononcer la fin, l'autorité compétente peut y procéder, y compris en l'absence d'accord du gestionnaire.

Art. 9. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Arrêté n° 2118 PR du 27 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies*NOR : SGG24513775AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Arrête :

Article 1er. — M. Taivini TEAI, ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, pendant l'absence de M. Warren DEXTER, du 4 au 14 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 2164 PR du 30 septembre 2024 portant nomination des membres de la commission du patrimoine historique

NOR : SCP24513435AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles LP. 610-5, A. 610-1 et A. 610-2,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres de la formation immobilière de la commission du patrimoine historique, pour une durée de trois ans :

1° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine ou de l'ethnologie :

- M. Edgard TETAHIOTUPA ;
- M. Nicolas GOURDAUD ;
- Mme Tamara MARIC ;
- M. Bernard RIGO,

2° Au titre des associations, fondations ou organismes scientifiques ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation, la valorisation et la transmission du patrimoine :

- le président de l'association Puna Reo Piha'e'ina ou son représentant ;
- le président de l'association Société d'Études Océaniques - SEO ou son représentant ;
- le président de l'association Mémoire Polynésienne - Porinetia ! Ha'amana'o ! ou son représentant ;
- le directeur du Centre international de recherche archéologique sur la Polynésie ou son représentant.

Art. 2. — Sont nommés membres de la formation mobilière de la commission du patrimoine historique, pour une durée de trois ans :

1° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine mobilier :

- M. Frédéric TORRENTE ;
- M. Daniel PALACZ ;
- Mme Vahi TUHEIAVA ;
- M. Olivier BABIN,

2° Au titre des associations, fondations ou organismes scientifiques ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation, la valorisation et la transmission du patrimoine :

- le président de l'association Haururu ou son représentant ;
- le président de l'association centre culturel et artistique Ari'oi ou son représentant ;
- le président de l'association Mémoire Polynésienne - Porinetia ! Ha'amana'o ! ou son représentant ;
- le président de l'association Tahitian Historical Society ou son représentant.

Art. 3. — L'arrêté n° 601 PR du 23 avril 2024 portant désignation des membres de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2174 PR du 30 septembre 2024 portant nomination des membres du comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea siégeant au titre de la communauté locale et des secteurs professionnels

NOR : SCP24513404AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2320 CM du 9 décembre 2020 modifié portant création, organisation et fonctionnement du comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité de gestion du paysage culturel Taputapuatea siégeant au titre de la communauté locale et des secteurs professionnels :

- en qualité de sages résidant dans la commune de Taputapuatea : M. Kaina TAVAEARII (titulaire) et M. Guillaume TEHUIOTOA (suppléant)/M. Matorai PANI (titulaire) et M. Jérôme MARAMATOA (suppléant) ;
- en qualité de représentants de la population : Mme Adlina PUNAA (titulaire) et Mme Penina TINIRAU (suppléante)/Mme Louana DELORD (titulaire) et Mme Luciana SOMMER (suppléante) ;
- en qualité de représentant des artisans de la commune de Taputapuatea ou, à défaut, de Raiatea : Mme Michèle PUNAA (titulaire) et M. Guillaume IOTEFA (suppléant) ;
- en qualité de représentant des pêcheurs et agriculteurs de la commune de Taputapuatea ou, à défaut, de Raiatea : M. Jean-Pierre YUAN (titulaire) et M. Max PANI (suppléant) ;
- en qualité de représentant des transporteurs touristiques de la commune de Taputapuatea ou, à défaut, de Raiatea : Mme Albertine TEINA (titulaire) et M. Heimana WONG (suppléant) ;
- en qualité de représentant des professionnels œuvrant pour l'hébergement touristique, les pensions de famille et la restauration dans la commune de Taputapuatea ou, à défaut, à Raiatea : Mme Marie-Claude RAJAUD (titulaire) et M. Arnaud PAYET (suppléant).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 9064 MGT/DEQ du 20 septembre 2024 relatif à des travaux de voirie de la SAS Onati sur l'accotement bitumé de la route territoriale (RT91) pour les poses armoires SRO VNE, sise à Haapiti, au PK 19,830 pour la SRO VNE 01, au PK 21 pour la SRO VNE 02, au PK 21,300 pour la SRO VNE 03 et au PK 22,400 pour la SRO VNE 04, Est, côté mer, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao

NOR : DEQ24513138AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5110 MGT du 5 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bruno GÉRARD, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les EFO modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la demande du 11 septembre 2024 de la SAS Onati relative à des travaux de poses d'armoires SRO VNE, dans les dépendances du domaine public du pays de la commune de Moorea - Maiao,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Dans le cadre des travaux de voirie qui seront réalisés sur l'accotement de la route territoriale (RT91). La SAS Onati est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier de la Polynésie française afin de procéder à des poses d'armoires SRO VNE, sise à Haapiti, au PK 19,830 pour la SRO VNE 01, au PK 21 pour la SRO VNE 02, au PK 21,300 pour la SRO VNE 03 et au PK 22,400 pour la SRO VNE 04, et ce, conformément aux plans et photos ci-joints.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation :

Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement, (représenté par les agents de la cellule de gestion du domaine public - tél. 40 55 00 87).

Constat photographique :

Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un agent de la cellule de gestion du domaine public tél. 40 55 00 87 de la subdivision de Moorea qui devra être avisé au minimum quinze (15) jours avant et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable :

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, quinze (15) jours ouvrés au moins à l'avance, aux agents de la cellule de gestion du domaine public. Il devra, en outre, aviser, dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés. Le pétitionnaire devra recueillir l'avis favorable du maire concerné.

DICT :

Le permissionnaire devra obtenir préalablement à toute intervention les réponses aux DICT. En conséquence, il devra tenir compte des délais de réponse des exploitants pour anticiper les demandes. Les travaux ne peuvent être entrepris sans avoir reçu tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service.

Arrêté de circulation :

Le permissionnaire devra solliciter au moins quinze (15) jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux**Contraintes environnementales :**

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics. Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au *Manuel du chef de chantier*) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées :

L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande.

Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées.

Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Dans le cas d'interventions sur des chaussées récentes de moins de cinq (5) ans ou sur des accotements de moins de trois (3) ans, une intervention par forage ou fonçage sera imposée.

Les déblais non réutilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, à charge du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entreprise qui réalise les travaux.

Remise en état du domaine public routier :

Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Remblaiement des fouilles :

Tous remblaiements se feront à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 (classe D du GTR de préférence) mises en œuvre selon les règles de l'art par couches successives d'épaisseur maximale de 40 cm.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire sur la base des résultats des contrôles de compactage réalisés sur chaque couche à la charge du permissionnaire.

Les contrôles de compactage suivants pourront être réalisés soit par essais à la plaque, dynaplaque ou PANDA (pénétrömètre dynamique léger à énergie variable). Ils seront effectués *a minima* tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de l'équipement de Moorea à l'avancement du chantier. Au final et préalablement à la réception du remblaiement des fouilles, le permissionnaire devra fournir le compte-rendu des contrôleurs de compactage des matériaux de remblaiement des fouilles (nature des contrôles, implantation des essais, synthèse des résultats et photos) réalisé par le laboratoire agréé.

Les valeurs minimales à obtenir pour les différents essais sont les suivantes :

Valeur à obtenir	Essais à la plaque	Dynaplaque	PANDA
Sous chaussée	EV2 ≥ 75 MPa K1 < 1,5	Evd ≥ 50 MPa	Objectifs de densification en conformité avec la classe du matériau (à définir et à valider avec le laboratoire agréé)
Sous accotement	EV2 ≥ 55 MPa K1 < 1,5	Evd ≥ 37 MPa	

À défaut de résultats satisfaisants ou dans le cas d'affaissements récurrents, le permissionnaire devra procéder à la reprise du remblaiement des fouilles dans les meilleurs délais. Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) pour les chaussées dites structures lourdes, une grave bitume > 20 cm sera mise en place et compactée ;
- b) pour les chaussées dites structures légères, un revêtement provisoire en béton de 10 cm d'épaisseur ou enrobés à froid de 4 cm ;
- c) pour les accotements revêtus, un béton bitumeux d'une épaisseur de 4 cm sera mis en place et compacté.

Un complément de grave bitume ou de béton bitumineux devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en béton bitumeux devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 2 mois après la reconstitution provisoire.

- 1° La réfection définitive des chaussées dite de structure lourde datant de moins de cinq (5) ans ou en bon état de surface :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée jusqu'à la pleine largeur de la bande de circulation ;
 - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - grave bitume sur une épaisseur de 20 cm minimum dans la tranchée ;
 - épandage d'une couche d'accrochage (500 g/m²) ;
 - enrobé à chaud 0/14 sur une épaisseur de 7 cm compactée.

- 2° La réfection définitive des chaussées dite légère comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
 - le recomptage du fond de forme à l'aide d'une dame vibrante ou rouleau ;
 - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - enrobé à chaud sur une épaisseur de 5 cm et compactage.

- 3° La réfection définitive des accotements revêtus comprendra :
- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
 - remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
 - compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
 - imprégnation cutback 0/1 ou émulsion (1,8 kg/m²) ;
 - revêtement superficiel en enduit monocouche ou en enrobé sur une épaisseur de 4 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision de Moorea à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée de trois (3) ans et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recette émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation : pour le directeur absent et par délégation : le directeur adjoint technique,
Mano-Ura TIRAO

Arrêté n° 9528 MGT du 30 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 8888 MGT du 20 septembre 2024 constatant la caducité de l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 175 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Kerry, Arohanui HAUATA

NOR : DTT24513517AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2023 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 175 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Kerry, Arohanui HAUATA ;

Vu l'arrêté n° 8888 MGT du 20 septembre 2024 constatant la caducité de l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 175 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Kerry, Arohanui HAUATA,

Arrête :

Article 1er. — À l'intitulé, visa et article 1er de l'arrêté n° 8888 MGT du 20 septembre 2024 susvisé :

Au lieu de : « l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2024 » ;

Lire : « l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2023 ».

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 8888 MGT du 20 septembre 2024 susvisé, sont sans changements.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 9529 MGT du 30 septembre 2024 portant radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 085 TXT 01 et de la licence de taxi n° 1-085 sur l'île de Tahiti accordées à M. Hiro TOOMARU*NOR : DTT24513555AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu la demande de radiation de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 23 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi n° 085 TXT 01 et la licence de taxi n° 1-085 accordées à M. Hiro TOOMARU sur l'île de Tahiti, sont radiées.

Art. 2. — Les arrêtés n° 2598 MUT du 10 juin 2009 et n° 3444 MUT/DTT du 1er juillet 2009, sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 9232 MEF/DGAE du 24 septembre 2024 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois d'octobre 2024***NOR : DAE24513480AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1881 PR du 30 août 2024 fixant les modalités d'instruction, de délivrance et d'utilisation des licences d'importation dans le cadre du contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 17 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois d'octobre 2024 dans la limite des quotas suivants et sous réserve de l'écoulement de la production locale :

Aubergines	Fermé	
Brocolis	Libre	1 et 2
Carottes	Fermé	
Choux fleurs	Libre	1 et 2
Choux pommés	15 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Citrons	Fermé	
Concombres	Fermé	
Courges	Fermé	
Courgettes	Fermé	
Haricots verts	Libre sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Laitue 1re gamme	Fermé	
Laitue 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet fermé)	3,8 tonnes	1 et 2
Litchis	Libre	1 et 2
Mandarines	Libre	1
Melons	10 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Navets	Fermé	
Oranges	Libre	1
Pastèques	30 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Persils	Fermé	
Poireaux	Libre	1
Poivrons verts	2 tonnes sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1
Poivrons autres que verts	4 tonnes	1
Pommes de terre	Libre	1
Radis	1 tonne sous réserve de l'écoulement prioritaire de la production locale	1 et 2
Tomates	Fermé	

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2. — Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus peut être attribué pour de nouveaux importateurs représentatifs de nouveaux réseaux de distribution de détail.

Art. 3. — En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation.

Art. 4. — Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes biologiques ou « *organics* » sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à sept pour cent (7 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné. Ce quota spécifique est réparti selon la même méthode appliquée dans la répartition des fruits et légumes non biologiques.

Art. 6. — La direction générale des affaires économiques répartit les quotas comme suit :

- les quotas normaux entre importateurs identifiés
- les quotas supplémentaires (7 %) entre les nouveaux importateurs ;
- les quotas relatifs aux fruits et légumes biologiques ou « *organics* » entre les importateurs identifiés et les nouveaux importateurs.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 9243 MEF du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de l'entreprise individuelle Coraline OLSZOWY au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24511438AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par l'entreprise individuelle Coraline OLSZOWY et déposée le 16 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 8 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 130 000 F CFP (deux-millions-cent-trente-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de l'entreprise individuelle Coraline OLSZOWY (n° TAHITI B79165), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 6 673 747 F CFP (six-millions-six-cent-soixante-treize-mille-sept-cent-quarante-sept francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (plongée sous-marine) située à Punaauia.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de l'entreprise bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si l'entreprise n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 9245 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Ewelina DUPIN pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages*NOR : DAE24512762AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 6 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 805 318 F CFP (un-million-huit-cent-cinq-mille-trois-cent-dix-huit francs CFP), en faveur de Mme Ewelina DUPIN correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 6 017 726 F CFP (six-millions-dix-sept-mille-sept-cent-vingt-six francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

Arrêté n° 9247 MEF/DGAE du 25 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Mathieu BIZOUARN et Mme Nadege AH SCHA pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24512422AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 19 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 871 131 F CFP (huit-cent-soixante-et-onze-mille-cent-trente-et-un francs CFP), en faveur de M. Mathieu BIZOUARN et Mme Nadege AH SCHA correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 2 903 771 F CFP (deux-millions-neuf-cent-trois-mille-sept-cent-soixante-et-onze francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Vairao, Tairarapu-Ouest.

Art. 2. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 8746 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Mangareva Pearls, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 210)

NOR : DRM24511836AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12215 VP du 14 novembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Mangareva Pearls, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 210) ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Mangareva Pearls et la SCA Turquoises Perles ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 8 juillet 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Mangareva Pearls du 3 juillet 2024, reçue le 20 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de la SCA Mangareva Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 13 décembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 25 ha (11,55 ha et 13,45 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 150 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 505 000 F CFP (cinq-cent-cinq-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 25 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 375 000 F CFP ;
- sur la base de 150 m² à 200 F CFP/m², soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 décembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Mangareva Pearls de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Mangareva Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Arrêté n° 8747 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Black Pearl Paradise, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 201)*NOR : DRM24512942AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8601 VP du 30 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Black Pearl Paradise, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 201) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 6 septembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA Black Pearl Paradise du 30 juin 2024, reçue le 6 septembre 2024 et enregistrée le 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Apataki,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de la SCA Black Pearl Paradise, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 ha (7 ha et 3 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 172 000 F CFP (cent-soixante-douze-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifié susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %). Cette indemnité est exigible pour la période courant du 10 septembre 2024 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

- Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Black Pearl Paradise de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Black Pearl Paradise et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines, empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Arrêté n° 8748 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manai TIAAHU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 221)*NOR : DRM24512761AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10287 VP du 13 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Manai TIAAHU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 221) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Arutua ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et d'annulation de l'activité de collectage, formulée par M. Manai TIAAHU, non datée, reçue le 6 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Manai TIAAHU, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 22 octobre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 ha.

Et tel que cet emplacement figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 60 000 F CFP (soixante-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :
- sur la base de 4 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 22 octobre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Manai TIAAHU de ses autorisations d'exercer une activité de producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manai TIAAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines, empêché ou absent : le directeur adjoint,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Arrêté n° 8749 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehina, Heiau REHUA, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 49)

NOR : DRM24511875AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10288 VP du 13 septembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tehina, Heiau REHUA, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 49) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 7 août 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par M. Tehina, Heiau REHUA du 7 août 2024, reçue le 21 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion de Arutua,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Tehina, Heiau REHUA, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 23 novembre 2024, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 182 000 F CFP (cent-quatre-vingt-deux-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 60 m² à 200 F CFP/m², soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 23 novembre 2024.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Tehina, Heiau REHUA de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et producteur de produits perliers.

Art. 5. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tehina, Heiau REHUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Arrêté n° 8751 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Taku Bay Pearls, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 521)*NOR : DRM24511842AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre la SCA Taku Bay Pearls, M. Denis SALMON et la SCA Nahere ;

Vu l'avis favorable, non daté, du 1er adjoint au maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande de désistement de M. Yves Marii SALMON au profit de la SCA Taku Bay Pearls du 1er août 2024 ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Yves, Marii SALMON formulée par la SCA Taku Bay Pearls du 1er août 2024, reçue le 21 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du président du comité de gestion des Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de la SCA Taku Bay Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 16 janvier 2028, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 ha ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 131 000 F CFP (cent-trente-et-un-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 7 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 105 000 F CFP ;
- sur la base de 30 m² à 200 F CFP/m², soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 16 janvier 2028.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Taku Bay Pearls de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — L'arrêté n° 419 MCE/DRM du 12 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Yves, Marii SALMON, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 96), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Taku Bay Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Arrêté n° 8753 MPR/DRM du 17 septembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA K Perle, sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 556)*NOR : DRM24511869AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les accords de réduction d'intervalles entre Mlle Poerava, Soreïla, Magali TETAUIRA et M. Jerry DOOM ;

Vu l'avis favorable du maire du maire délégué de la commune associée de Ahe du 13 août 2024 ;

Vu la demande de désistement de Mlle Poerava, Soreïla, Magali TETAUIRA au profit de la SCA K Perle ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole formulée par la SCA K Perle du 14 août 2024, reçue le 21 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de la SCA K Perle, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 27 novembre 2028, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, sise à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5 ha (1 ha et 4 ha).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 95 000 F CFP (quatre-vingt-quinze-mille francs CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;

- sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1000 m², soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA K Perle de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5. — L'arrêté n° 11669 MPR/DRM du 22 novembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Poerava, Soreïla, Magali TETAUIRA, sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 379), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA K Perle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines, empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Arrêté n° 9134 MPR/DIREN du 23 septembre 2024 autorisant M. Temakehu MURPHY à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis*NOR : ENV24513434AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Temakehu MURPHY transmis le lundi 16 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Temakehu MURPHY est autorisé à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Écophysiologie et microplastiques dans les récifs coralliens de Polynésie française » mené par Mme Jacqueline PADILLA-GAMINO.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera du 11 au 24 octobre 2024 sur Tetiaroa.

Art. 4. — Les collectes porteront sur des recueils d'échantillons de corail, de sédiments et d'eau afin d'examiner l'abondance et le type de microplastiques présents.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Temakehu MURPHY s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'exportation vers l'université de Washington sont les suivantes :

- 12 substratum rocheux (chacune ayant environ la taille d'un poing) ;
- 20 échantillons de sable/sédiments d'environ 50 g chacun ;
- 100 échantillons de 1,5 ml de tapis microbiens pour la caractérisation 16S.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Jacqueline PADILLA-GAMINO à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — M. Temakehu MURPHY est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — M. Temakehu MURPHY s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 9135 MPR/DIREN du 23 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France et l'Allemagne

NOR : ENV24513478AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de M. Frédéric JACQ en date du 9 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Frédéric JACQ est autorisé à accéder à des ressources génétiques, à des connaissances traditionnelles associées ainsi qu'à leur export vers la France et l'Allemagne dans le cadre d'un projet intitulé : « Étude des pollinisateurs de Polynésie française et de leur plante associée ».

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera en Polynésie française durant trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement sans autorisation spécifique, sont des abeilles & guêpes solitaires et sociales (hyménoptères : *Aculeata*), des mouches (diptères : *Syrphidae*, *Sarcophagidae*, *Muscidae*, *Calliphoridae*) des papillons (lépidoptère), ainsi que des cétoines (coléoptères) pour un nombre maximum de 500. Ces spécimens sont destinés à l'export vers M. Thibault Ramage pour identification (entomologiste indépendant), le Muséum national d'Histoire naturelle (France), et le Zoologisches Forschungsmuseum Alexander Koenig (Allemagne).

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Frédéric JACQ s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Frédéric JACQ à l'issue de l'échéance de chaque année civile en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 9. — M. Frédéric JACQ est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11. — M. Frédéric JACQ s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 9195 MPR du 24 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Orna TUAANA

NOR : SDR24512564AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Orna TUAANA réceptionnée complète le 8 juillet 2022 et renouvelée le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 57 600 F CFP (cinquante-sept-mille-six-cents francs CFP) est attribuée à Mme Orna TUAANA (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Orna TUAANA, née le 12 décembre 1985 à Mataura, est exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0593.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
96 000	57 600

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par la commune de Tubuai, le prestataire, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le prestataire et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du prestataire à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant à la prestation subventionnée.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au prestataire sur présentation des factures justifiant la réalisation de la prestation.

Art. 4. — Le prestataire dispose d'un délai de 3 mois, après réalisation de la prestation et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Orna TUAANA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Orna TUAANA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9212 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à Mme Amélie, Tauatihoke TAIAAPU dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24513164AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Amélie, Tauatihoke TAIAAPU réceptionnée le 9 avril 2024 et réputée complète le 30 mai 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à Mme Amélie, Tauatihoke TAIAAPU. Mme Amélie, Tauatihoke TAIAAPU, née le 1er août 1977 à Papeete, est exploitante agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-485.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Sacs de 25 kg d'engrais complet	5	1 000	5 000
Total			5 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par la bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par la bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par la bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

La bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae, Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture, BP 100, 98713 Papeete,
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	direction des finances publiques de Polynésie française
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai, BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae, Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva, BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), la bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais, rouleaux d'aluminium et sulfates de fer doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — Mme Amélie, Tauatihoke TAIAAPU s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Amélie, Tauatihoke TAIAAPU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9213 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Nahuiotiu, Carlos, Irving TEIEFITU dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24513160AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Nahuiotiu, Carlos, Irving TEIEFITU réceptionnée le 31 janvier 2024 et réputée complète le 26 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Nahuiotiu, Carlos, Irving TEIEFITU. M. Nahuiotiu, Carlos, Irving TEIEFITU, né le 12 décembre 1963 à Vaitahu, est exploitant agricole à Vaitahu, Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-065.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	1	10 000	10 000
Total			10 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae-Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances Publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais, rouleaux d'aluminium et sulfates de fer doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — M. Nahuiotiu, Carlos, Irving TEIEFITU s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nahuiotiu, Carlos, Irving TEIEFITU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9215 MPR du 24 septembre 2024 portant prorogation de la validité de décision pour une période d'un an de l'arrêté n° 7592 MPR du 23 août 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Simon, Tihoti TEMARII*NOR : SDR24513019AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la notification de l'arrêté n° 7592 MPR du 23 août 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Simon, Tihoti TEMARII, en date du 5 octobre 2023 ;

Vu la demande de prorogation de validation de décision de M. Simon, Tihoti TEMARII en date du 3 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 7592 MPR du 23 août 2023 portant octroi d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers à M. Simon, Tihoti TEMARII, est prorogé pour une période d'un an.

Art. 2. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Simon, Tihoti TEMARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9219 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Gabriel, Tevaeiatu HEITAA dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24513177AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Gabriel, Tevaeiatu HEITAA réceptionnée le 30 janvier 2024 et réputée complète le 26 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Gabriel, Tevaeiatu HEITAA. M. Gabriel, Tevaeiatu HEITAA, né le 27 août 1950 à Hiva Oa, est exploitant agricole à Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-127.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	1	10 000	10 000
Sac de 25 kg engrais complet	2	1 000	2 000
Total			12 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae-Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des Finances Publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais, les rouleaux d'aluminium et sulfates de fer doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — M. Gabriel, Tevaeiatu HEITAA s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel, Tevaeiatu HEITAA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 9220 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Jimmy, Tala OLIVER dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24513204AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jimmy, Tala OLIVER réceptionnée le 8 décembre 2023 et réputée complète le 26 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Jimmy, Tala OLIVER. M. Jimmy, Tala OLIVER, né le 20 novembre 1950 à Afaahiti, est exploitant agricole à Afaahiti - Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2021-CG-320.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	8	10 000	80 000
Total			80 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae-Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — M. Jimmy, Tala OLIVER s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jimmy, Tala OLIVER et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9221 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Henri TETUANUI dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24513207AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Henri TETUANUI réceptionnée le 8 décembre 2023 et réputée complète le 4 mars 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Henri TETUANUI. M. Henri TETUANUI, né le 27 décembre 1950 à Papeari, est exploitant agricole à Papeete, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-169.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	3	10 000	30 000
Total			30 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae-Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances Publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles	Régisseur de recettes de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae Nuku Hiva	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa		

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais et les rouleaux d'aluminium doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — M. Henri TETUANUI s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri TETUANUI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 9222 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Marc, Poeheikuaoteaa, Sebastien BARSINAS dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24513175AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Marc, Poeheikuaoteaa, Sebastien BARSINAS réceptionnée le 25 janvier 2024 et réputée complète le 26 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Marc, Poeheikuaoteaa, Sebastien BARSINAS. M. Marc, Poeheikuaoteaa, Sebastien BARSINAS, né le 5 novembre 1980 à Papeete, est exploitant agricole à Hapatoni, Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-234.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50cm x 100m)	1	10 000	10 000
Sacs de 25 kg engrais complet	5	1 000	5 000
Total			15 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae-Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des Finances Publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles sous le vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais, rouleaux d'aluminium et sulfates de fer doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — M. Marc, Poeheikuaoteaa, Sebastien BARSINAS s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc, Poehaikuaoteaa, Sebastien BARSINAS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9223 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Kohutohetia, Isidore TUOHE dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24513170AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Kohutohetia, Isidore TUOHE réceptionnée le 31 janvier 2024 et réputée complète le 26 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Kohutohetia, Isidore TUOHE. M. Kohutohetia, Isidore TUOHE, né le 11 août 1987 à Tahuata, est exploitant agricole à Vaitahu, Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 2023-CG-226.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	3	10 000	30 000
TOTAL			30 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae - Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances Publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais, rouleaux d'aluminium et sulfates de fer doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — M. Kohutohetia, Isidore TUOHE s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kohutohetia, Isidore TUOHE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9224 MPR du 24 septembre 2024 portant cession de matériels et intrants à prix réduit à M. Pierre, Carven NAKEAETOU dans le cadre des aides au développement des cocoteraies

NOR : SDR24513168AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Pierre, Carven NAKEAETOU réceptionnée le 26 janvier 2024 et réputée complète le 26 février 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide au développement des cocoteraies (aide type 8 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée) est attribuée à M. Pierre, Carven NAKEAETOU. M. Pierre, Carven NAKEAETOU, né le 19 mai 1964 à Taioahae, est exploitant agricole à Tahuata - Tahuata, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-378.

L'aide correspond à la cession à prix réduit par la direction de l'agriculture des matériels et intrants figurant dans le tableau ci-joint :

Nature des matériels et intrants	Nombre	Prix de vente unitaire (F CFP)	Quote-part bénéficiaire (F CFP)
Rouleau d'aluminium pour baguage des cocotiers (50 cm x 100 m)	1	10 000	10 000
Sac de 25 kg d'engrais complet	1	1 000	1 000
Total			11 000

Art. 2. — Les tarifs s'entendent pour Tahiti avec enlèvement par le bénéficiaire au lieu de stockage désigné par le service en charge de l'agriculture. Pour les archipels, l'enlèvement par le bénéficiaire s'effectue au quai de débarquement du lieu de destination, le service en charge de l'agriculture prenant à sa charge les opérations de conditionnement et les frais de transports maritimes.

Art. 3. — Les fournitures sont cédées après paiement par le bénéficiaire de sa quote-part dont le montant est indiqué en article 1er.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté attributif pour verser sa quote-part à la Polynésie française.

Le paiement peut se faire selon les modalités suivantes :

Archipel	Îles/Communes	Paiement en numéraire (espèces) ou par chèque directement auprès du régisseur de recettes de référence de la direction de l'agriculture sur présentation du présent arrêté	Virement bancaire sur le compte correspondant en indiquant les références du présent arrêté et le nom du bénéficiaire
Îles du Vent	Tahiti	Régisseur de recettes de la direction de l'agriculture à Pirae, Tahiti	Régie de recettes de la direction de l'agriculture BP 100, 98713 Papeete direction des finances publiques de Polynésie française
Îles des Tuamotu-Gambier	Toutes îles		
Îles Sous-le-Vent	Toutes les îles	Régisseur de recettes de la subdivision des ISLV de la direction de l'agriculture à Raiatea	
Australes	Toutes îles des Australes sauf Rurutu	Régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Tubuai	Régie de recettes du SDR 3e secteur agricole Tubuai BP 89, 98754 Mataura
	Rurutu	Sous-régisseur de recettes de la subdivision des Australes de la direction de l'agriculture à Rurutu	
Marquises	Toutes îles des Marquises sauf Hiva Oa	Régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Taiohae Nuku Hiva	Régie de recettes de la direction de l'agriculture de Nuku Hiva BP 4, 98742 Taiohae
	Hiva Oa	Sous régisseur de recettes de la subdivision des Marquises de la direction de l'agriculture à Hiva Oa	

Après paiement, et transmission à la direction de l'agriculture des justificatifs de paiement (quittance remise par le régisseur ou récépissé de virement), le bénéficiaire sera averti du lieu où le matériel pourra être retiré et/ou de la date d'expédition du matériel au quai de déchargement de l'île.

Art. 4. — Les engrais, rouleaux d'aluminium et sulfates de fer doivent être utilisés exclusivement pour l'exploitation de la cocoteraie.

Art. 5. — M. Pierre, Carven NAKEAETOU s'engage à maintenir pendant une période minimum de cinq ans la cocoteraie concernée en bon état d'entretien et autoriser en permanence les agents du service en charge de l'agriculture à accéder librement à l'exploitation pour effectuer tout contrôle de la parcelle.

Art. 6. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des fournitures financées sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre, Carven NAKAEETOU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9234 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant la société Junji Takasago.Com à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Fakarava (passe nord), Rangiroa et Rurutu du 21 octobre au 1er novembre 2024

NOR : ENV24513677AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Junji TAKASAGO en date du 20 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La société Junji Takasago.Com est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Fakarava (passe nord), Rangiroa et Rurutu, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 21 octobre au 1er novembre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT) et en scaphandre pour la réalisation de prises de photographies et vidéos afin d'alimenter le site professionnel junjitasago.com.

Art. 4. — La société Junji Takasago.Com s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 5. — La société Junji Takasago.Com s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — La société Junji Takasago.Com s'engage à joindre à son équipe un représentant technique choisi par la direction de l'environnement, et à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues et de son.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — La société Junji Takasago.Com s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 9235 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant Mme Natacha WORONOFF à accéder à des ressources génétiques, associées ainsi qu'à leur export vers la France*NOR: ENV24513416AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Natacha WORONOFF en date du 26 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Natacha WORONOFF est autorisée à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France dans le cadre d'un projet intitulé : « Approche évolutive et écologique de la flore de Polynésie française » mené par M. Arnaud MOULY.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour une première période de collecte qui se déroulera du 15 octobre au 15 novembre 2024.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont des végétaux appartenant à la famille des Rubiacées. Trois types de prélèvements pourront être réalisés :

- un échantillonnage de 3 rameaux fertiles pour arbustes et arbres ainsi que toute la plante pour les herbacées introduites afin de constituer 3 parts d'herbier par collecte ;
- un échantillonnage d'une à quelques feuilles séchées qui sera conservé en gel de silice pour phylogénie moléculaire pour chacun des prélèvements ;
- un échantillonnage de fleurs ou de fruits qui sera conservé dans de l'alcool pour alcoothèque pour chacun des prélèvements.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement ne sont pas autorisés.

Art. 7. — Mme Natacha WORONOFF s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les exportations sont autorisées vers le Muséum national d'histoire naturelle de Paris pour une part d'herbier et les échantillons en liquide de conservation, vers le Muséum d'histoire naturelle de Besançon pour une autre part d'herbier et vers l'université de Franche-Comté (UMR) Chrono-Environnement pour les échantillons de feuilles en gel de silice.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Arnaud MOULY à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 10. — Mme Natacha WORONOFF est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — Mme Natacha WORONOFF s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 9238 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant Mme Hollie PUTNAM à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis*NOR : ENV24513465AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à « l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation » ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 10 septembre 2021 approuvant le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) révisé de l'île de Moorea, commune de Moorea-Maiao ;

Vu l'arrêté n° 1885 CM du 9 septembre 2022 modifié réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu le courrier n° 1907 MPR/DRM du 5 juillet 2024 relatif aux prélèvements d'organismes marins pour la recherche scientifique sur la côte Nord de l'île de Moorea ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Hollie PUTNAM en date du 5 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Hollie PUTNAM est autorisée à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : « Tolérance à la chaleur des coraux et résilience face au réchauffement des océans » mené par Mme Hollie PUTNAM et son équipe.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera entre le mois d'octobre 2024 et octobre 2025 à Moorea.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, ainsi que dans le respect des règles du plan de gestion de l'espace maritime révisé de l'île de Moorea et d'éventuelles préconisations édictées par la direction des ressources marines dans le cas de Zones de pêches réglementées (ZPR) sont les suivantes :

Corail *Acropora* spp. :
- 1600 fragments (4 cm) ;
- 500 ml d'œufs, de sperme ou de larves.

Corail *Pocillopora* spp. :
- 800 fragments (4 cm) ;
- 1000 fragments (1-2 cm) ;
- 500 ml d'œufs, de sperme ou de larves.

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — Mme Hollie PUTNAM s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Rhode Island aux États-Unis sont les suivantes :

Corail *Acropora* spp. : 200 morceaux de 0,5 cm chacun ainsi que 500 tubes de 1 ml contenant œufs, spermatozoïdes ou larves ;

Corail *Pocillopora* spp. : Quantité : 1800 morceaux de 0,5 cm chacun ainsi que 500 tubes de 1 ml contenant œufs, spermatozoïdes ou larves.

Art. 9. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Hollie PUTNAM à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10. — Mme Hollie PUTNAM est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12. — Mme Hollie PUTNAM s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 9239 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant M. Thierry BOUVIER à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France*NOR : ENV24513474AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Thierry BOUVIER en date du 10 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Thierry BOUVIER est autorisé à accéder à des ressources génétiques, à des connaissances traditionnelles associées ainsi qu'à leur export vers la France dans le cadre d'un projet intitulé : « Ponant/Echos d'Océans : Plastiques en Zones Océaniques éloignées » mené par M. Thierry BOUVIER.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera à l'occasion de 3 campagnes en 2024 (du 30 novembre au 11 décembre) en 2025 et 2026 autour de l'île de Tahiti, des îles de la Société, des îles Marquises ainsi que des Tuamotu.

Art. 4. — L'objet de l'autorisation porte sur la collecte de plastiques flottants à l'aide de filet. Ensuite il sera prélevé sur ces plastiques des bactéries par abrasion douce des biofilms plastiques à l'aide de sable calibré.

Art. 5. — La conservation des souches bactériennes se fera sur milieu gélosé « Stock Culture Agar » (Bio-Rad 63683). En matière de transport, l'emballage sera approprié au transport de substances biologiques (norme UN2814, Bio-Rad 50132). Les tubes resteront à bord et seront acheminés en France métropole par la compagnie Ponant lors des escales techniques des navires.

Art. 6. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Thierry BOUVIER à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 7. — M. Thierry BOUVIER est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 8. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 9. — M. Thierry BOUVIER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 9240 MPR/DIREN du 24 septembre 2024 autorisant M. Frédéric JACQ à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers la France, l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande

NOR : ENV24513481AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Frédéric JACQ en date du 29 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Frédéric JACQ est autorisé à accéder à des ressources génétiques, à des connaissances traditionnelles associées ainsi qu'à leur export vers la France, l'Allemagne et la Nouvelle-Zélande dans le cadre d'un projet intitulé « Étude des arthropodes des cours d'eau de Polynésie française ».

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3. — L'autorisation est accordée pour la période de l'étude qui se déroulera en Polynésie française durant trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement sans autorisation spécifique sont les odonates (libellules et demoiselles), les punaises d'eau (*Veliidae*, *Saldidae*, *Gerridae*, *Notonectidae*), les grillons d'eau (*Tetrigidae*), les coléoptères aquatiques (*Dystiscidae*, *Hydrophilidae*), les araignées rivulaires (*Tetragnathidae*) pour un nombre maximum de 500. Ces spécimens sont destinés à l'export vers MM. Thibault RAMAGE et Michael DIERKENS pour identification (consultants indépendants), le Muséum national d'Histoire naturelle (France), le Plant Health & Environment Laboratory (Nouvelle-Zélande) et le SNSB-Zoologische Staatssammlung (Allemagne).

Art. 5. — Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la survie des populations échantillonnées.

Art. 6. — Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7. — M. Frédéric JACQ s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8. — Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Frédéric JACQ à l'issue de l'échéance de chaque année civile en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

Art. 9. — M. Frédéric JACQ est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 10. — Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 11. — M. Frédéric JACQ s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 9526 MPR/DIREN du 30 septembre 2024 autorisant M. Gilles DIRAIMONDO à exercer une activité de prises de vues des requins, espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Moorea, Rangiroa, Tikehau et Fakarava (passe Nord) du 4 au 18 octobre 2024

NOR : ENV24513959AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de M. Gilles DIRAIMONDO en date du 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Gilles DIRAIMONDO est autorisée à exercer l'activité de prises de vues des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Moorea, Rangiroa, Tikehau et Fakarava (passe Nord), en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation de prises de vues des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 4 au 18 octobre 2024.

Art. 3. — L'autorisation est donnée pour des prises de vues en scaphandre pour la réalisation d'un article de 10 pages pour le magazine Subaqua qui sera diffusé à l'occasion du salon de la plongée à Paris en 2025.

Art. 4. — M. Gilles DIRAIMONDO s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

Art. 5. — M. Gilles DIRAIMONDO s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

Art. 6. — M. Gilles DIRAIMONDO s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien-être des animaux lors des prises de vues.

Art. 7. — La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

Art. 8. — M. Gilles DIRAIMONDO s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 9530 MPR/DRM du 1er octobre 2024 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Ocean Products Tahiti*NOR : DRM24513713AM*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 2 juillet 2007 portant application de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aide intervenant dans le secteur de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 9559 MCE/DRM du 6 septembre 2022 portant renouvellement d'un agrément de mareyeur au profit de la SARL Ocean Products Tahiti ;

Vu les statistiques rendues le 18 septembre 2024 ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de mareyeur de la SARL Ocean Products Tahiti, représentée par M. Maui MOARII, du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément en qualité de mareyeur de la SARL Ocean Products Tahiti est renouvelé pour deux ans à compter du 6 octobre 2024.

Art. 2. — À la date d'anniversaire du renouvellement de l'agrément, la SARL Ocean Products Tahiti doit fournir annuellement à la direction des ressources marines un état de situation de son activité.

Art. 3. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET

Arrêté n° 9545 MPR/DIREN du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté n° 603 MCE/DIREN du 18 janvier 2023 portant autorisation de prise de vue, prélèvement, détention et transport d'échantillons de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement, à M. Serge PLANES

NOR : ENV24514057AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 21 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 603 MCE/DIREN du 18 janvier 2023 portant autorisation de prise de vue, prélèvement, détention et transport d'échantillons de requins, espèces protégées relevant de la catégorie B du code de l'environnement, à M. Serge PLANES ;

Vu la demande de M. Serge PLANES en date du 30 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 603 MCE/DIREN du 18 janvier 2023 est modifié et rédigé comme suit :

« La détention d'individus en bassin est autorisée pour 8 requins à pointes noires juvéniles pour une période de 15 jours entre le 1er octobre et le 30 novembre 2024. ».

Art. 2. — Le reste des prescriptions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 3. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST

Arrêté n° 9610 MPR du 2 octobre 2024 autorisant la location d'une emprise de 25 000 m² à détacher de la terre dénommée Aiai, cadastrée section B n° 1086, sise commune de Rangiroa, commune associée de Rangiroa, île de Rangiroa, archipel des Tuamotu et Gambier, au profit de Mme Fanny, Nini, Tina NATUA et M. Rami CHAKHTOURA

NOR : SDR24513489AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifiée portant application de l'article LP.28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3557 MAF du 13 avril 2023 portant transfert de gestion de la terre Aiai, cadastré commune de Rangiroa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu la demande de Mme Fanny, Nini, Tina NATUA et M. Rami CHAKHTOURA en date du 2 septembre 2022 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa en date du 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis du tāvana hau de la circonscription des îles des Tuamotu Gambier en date du 6 mars 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé la location d'une emprise d'une superficie de 25 000 m² à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Aiai, sise commune de Rangiroa, cadastrée section B n° 1086, au profit de Mme Fanny, Nini, Tina NATUA et M. Rami CHAKHTOURA, pour les activités suivantes :

Désignation	Superficie en m ²	Destination
Emprise de la parcelle de terre dénommée Aiai, sise commune de Rangiroa, cadastrée section B n° 1086	400	Habitation
	24 600	Agricole
Superficie totale en m ²	25 000	

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 4. — Le loyer annuel, payable d'avance à la caisse de la section recette-conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi) est fixé à 54 600 F CFP (cinquante-quatre-mille-six-cents francs CFP) décomposé de la manière suivante :

- 30 000 F CFP pour la superficie de 400 m² destinée à l'habitation ;
- 24 600 F CFP pour la superficie de 24 600 m² destinée à l'agriculture.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5. — Les bénéficiaires ne peuvent céder ou sous-louer leur droit au bail, sous peine de révocation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévus par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — L'arrêté n° 367 CM du 9 mars 2023 autorisant la location d'une emprise dépendante de la terre dénommée Aiai, cadastrée commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu, section B n° 1086, d'une superficie de 67 000 m², au profit de Mme Fanny, Nini, Tina NATUA et M. Rami CHAKHTOURA, est abrogé, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Fanny, Nini, Tina NATUA et M. Rami CHAKHTOURA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**Arrêté n° 9109 MEE du 23 septembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Arue adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 6 septembre 2024***NOR : DEE24513154AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 39-2024 du conseil d'établissement du 6 septembre 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 7 de l'exercice 2024 du collège de Arue,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège de Arue est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 292 719	0	0	9 292 719
VE	Vie de l'élève	4 588 664	0	0	4 588 664
ALO	Administration et logistique	16 474 960	0	445 030	16 919 990
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		30 356 343	0	445 030	30 801 373
SRH	Restauration et hébergement	19 284 300	0	0	19 284 300
SBL	Bourses locales	4 337 600	0	0	4 337 600
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		23 621 900	0	0	23 621 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		53 978 243	0	445 030	54 423 273
OPC	Opérations en capital	1 512 089	0	308 788	1 820 877
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		1 512 089	0	308 788	1 820 877
TOTAL BUDGET PRIMITIF – DÉPENSES		55 490 332	0	753 818	56 244 150

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES – RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	9 292 719	0	0	9 292 719
VE	Vie de l'élève	4 588 664	0	0	4 588 664
ALO	Administration et logistique	15 117 904	0	0	15 117 904
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		28 999 287	0	0	28 999 287
SRH	Restauration et hébergement	19 284 300	0	0	19 284 300
SBL	Bourses locales	4 337 600	0	0	4 337 600
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		23 621 900	0	0	23 621 900
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		52 621 187	0	0	52 621 187
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF – RECETTES		52 621 187	0	0	52 621 187

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
Section de fonctionnement (1 ^{re} section)	Total dépenses	54 423 273	Total recettes	52 621 187
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	1 802 086
	Total ouvertures de crédits	51 423 273	Total prévisions de recettes	54 423 273
Section opération en capital (2 ^e section)	Total dépenses	1 820 877	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1 ^{re} section)	1 139 290	CAF (Vir. de la 1 ^{re} section)	0
			Compte 775 (Vir. de la 1 ^{re} section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	2 960 167
	Total ouvertures de crédits	2 960 167	Total prévisions de recettes	2 960 167
Total général	Total brut ouvertures de crédits	57 383 440	Total brut prévisions de recettes	57 383 440
	Vir. entre section à déduire	-1 139 290	Vir. entre section à déduire	-1 139 290
	Total net ouvertures de crédits	56 244 150	Total net prévisions de recettes	56 244 150

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Arue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 9110 MEE du 23 septembre 2024 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège du Taaone - Pirae adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 22 août 2024*NOR : DEE24513016AM-1*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (G.O.D.) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 24-2024 du conseil d'établissement du 22 août 2024 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 7 de l'exercice 2024 du collège du Taaone - Pirae,

Arrête :

Article 1er. — Le budget 2024 du collège du Taaone - Pirae est modifié et approuvé comme suit :

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - DÉPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 980 764	0	0	7 980 764
VE	Vie de l'élève	4 929 857	0	0	4 929 857
ALO	Administration et logistique	21 855 280	1 389 505	0	23 244 785
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		34 765 901	1 389 505	0	36 155 406
SRH	Restauration et hébergement	17 047 800	0	0	17 047 800
SBL	Bourses locales	9 438 400	0	0	9 438 400
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		26 486 200	0	0	26 486 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		61 252 101	1 389 505	0	62 641 606
OPC	Opérations en capital	706 408	0	175 000	881 408
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		706 408	0	175 000	881 408
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DÉPENSES		61 958 509	1 389 505	175 000	63 523 014

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 300 422	0	0	8 300 422
VE	Vie de l'élève	4 904 857	0	0	4 904 857
ALO	Administration et logistique	21 178 033	1 389 505	0	22 567 538
TOTAL SERVICES GÉNÉRAUX		34 383 312	1 389 505	0	35 772 817
SRH	Restauration et hébergement	17 047 800	0	0	17 047 800
SBL	Bourses locales	9 438 400	0	0	9 438 400
TOTAL SERVICES SPÉCIAUX		26 486 200	0	0	26 486 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		60 869 512	1 389 505	0	62 259 017
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		60 869 512	1 389 505	0	62 259 017

RÉALISATION DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE				
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1re SECTION)	Total dépenses	62 641 606	Total recettes	62 259 017
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	382 589
	Total ouvertures de crédits	62 641 606	Total prévisions de recettes	62 641 606
SECTION OPÉRATIONS EN CAPITAL (2e SECTION)	Total dépenses	881 408	Total recettes	0
	IAF (Vir. à la 1re section)	0	CAF (Vir. de la 1re section)	706 408
			Compte 775 (Vir. de la 1re section)	0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	175 000
	Total ouvertures de crédits	881 408	Total prévisions de recettes	881 408
TOTAL GÉNÉRAL	Total brut ouvertures de crédits	63 523 014	Total brut prévisions de recettes	63 523 014
	Vir. entre section à déduire	0	Vir. entre section à déduire	0
	Total net ouvertures de crédits	63 523 014	Total net prévisions de recettes	63 523 014

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège du Taaone - Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 9111 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Tama TAPUTU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24512556AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Tama TAPUTU,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Tama TAPUTU, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du taekwondo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Tama TAPUTU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tama TAPUTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9112 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Ambre POPOFF, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24511890AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Ambre POPOFF,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Ambre POPOFF, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du judo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Ambre POPOFF ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ambre POPOFF et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9113 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Salomé DE BARTHEZ DE MARMORIERES, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24512551AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Salomé DE BARTHEZ DE MARMORIERES,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Salomé DE BARTHEZ DE MARMORIERES, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du triathlon.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Salomé DE BARTHEZ DE MARMORIERES ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Salomé DE BARTHEZ DE MARMORIERES et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9114 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Heimarū, Iti BONNARD, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24512550AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Heimarū, Iti BONNARD,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Heimarū, Iti BONNARD, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Heimarū, Iti BONNARD ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Heimarū Iti BONNARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9115 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Roonui TINIRAUARII, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24512549AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Roonui TINIRAUARII,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Roonui TINIRAUARII, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du beach soccer.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Roonui TINIRAUARII ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Roonui TINIRAUARII et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9116 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Naël ROUX, en catégorie « Élite », pour l'année 2024

NOR : SJS24512546AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Naël ROUX,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Naël ROUX, relevant de la catégorie « Élite », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Naël ROUX ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Naël ROUX et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9117 MJP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Déotille VIDEAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24511898AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Déotille VIDEAU,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Déotille VIDEAU, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la natation.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Déotille VIDEAU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Déotille VIDEAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9462 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Kahili SIMON, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24511892AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Kahili SIMON,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Kahili SIMON, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du surf.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Kahili SIMON ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Kahili SIMON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9463 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Raihere CHANG YUK SHAN, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24511897AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Raihere CHANG YUK SHAN,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Raihere CHANG YUK SHAN, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tennis.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Raihere CHANG YUK SHAN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Raihere CHANG YUK SHAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9464 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Hereani TEMARONO, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24511893AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Hereani TEMARONO,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Hereani TEMARONO, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de la boxe anglaise.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Hereani TEMARONO ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hereani TEMARONO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9465 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de Mme Teनावai PEREZ, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24511896AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de Mme Teनावai PEREZ,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à Mme Teनावai PEREZ, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de l'athlétisme.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de Mme Teनावai PEREZ ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Teनावai PEREZ et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9466 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Kenji TSAN, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24512548AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Kenji TSAN,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Kenji TSAN, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du cyclisme (BMX).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Kenji TSAN ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Kenji TSAN et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9467 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Jérémy PICARD, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24512547AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Jérémy PICARD,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Jérémy PICARD, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du judo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Jérémy PICARD ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérémy PICARD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9468 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Manatoa LUCIANI RENAUD DE LA FAVERIE, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24511891AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Manatoa LUCIANI RENAUD DE LA FAVERIE,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Manatoa LUCIANI RENAUD DE LA FAVERIE, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du judo.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Manatoa LUCIANI RENAUD DE LA FAVERIE ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Manatoa LUCIANI RENAUD DE LA FAVERIE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9469 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Raihau MAIAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24512552AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Raihau MAIAU,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Raihau MAIAU, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline de l'athlétisme.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Raihau MAIAU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raihau MAIAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9470 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Taoahere TEENA, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24511894AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Taoahere TEENA,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Taoahere TEENA, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du va'a.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Taoahere TEENA ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Taoahere TEENA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9471 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Raiarii TEUIAU, en catégorie « Excellence », pour l'année 2024

NOR : SJS24511889AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Raiarii TEUIAU,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Raiarii TEUIAU, relevant de la catégorie « Excellence », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du tir à l'arc.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Raiarii TEUIAU ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;
- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Raiarii TEUIAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Arrêté n° 9472 MJP du 27 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière, au titre du sport de haut niveau, en faveur de M. Nauora TENIARO, en catégorie « Accession », pour l'année 2024

NOR : SJS24511895AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 11 avril 2024 relatif au sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté n° 4287 MJP du 24 avril 2024 modifié portant établissement de la liste des sportifs de haut niveau reconnus par la Polynésie française au titre des années 2024 et 2025 ;

Vu la demande d'aide financière au titre du sport de haut niveau de M. Nauora TENIARO,

Arrête :

Article 1er. — Il est octroyé à M. Nauora TENIARO, relevant de la catégorie « Accession », une aide individuelle au titre du sport de haut niveau, d'un montant de 100 000 F CFP (cent-mille francs CFP), pour lui permettre de mener au mieux sa carrière d'athlète de haut niveau dans la discipline du basket-ball.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française : programme 97106, article 6513, centre de travail 8240-F, exercice 2024.

Art. 3. — L'aide financière sera versée sur le compte de M. Nauora TENIARO ou de son représentant légal, en une seule fois, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 4. — Le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière versée peut être exigé par le Président de la Polynésie française :

- soit dans le cas d'une fraude dûment constatée dans les déclarations fournies par le demandeur ;

- soit dans le cas d'un retrait du statut de sportif de haut niveau. Dans ce cas, le remboursement intégral ou partiel ne pourra être exigé que pour l'année du retrait.

Art. 5. — La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nauora TENIARO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 25 au 27 septembre 2024

COMMUNE DE FAAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024		
23-1165-7	Mme. Sabrina LAUGHLIN	sur la parcelle cadastrée n° 1167, section P (terre Tefatufatu - Temomea - Tenive - Temahame - Vaiopiri parcelle C, sise à Faaa	pour des travaux de construction d'une maison jumelée à louer (MODIFICATIONS : rajout d'un nouveau logement (F3) avec agrandissement des terrasses et modification du volume et des façades)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 SEPTEMBRE 2024		
24-322-6	Mme Gaëlle TEHEIURA	sur la parcelle cadastrée n° 71, section H (terre Faatia - Teapiri lot n° 2 parcelle E), sise à Faaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-344-3	SCI Mananui représentée par M. Louis WANE Mandataire : M. Yohann FLORENTIN	sur la parcelle cadastrée n° 118, section N (terre Tutuapare parcelle D de la parcelle D), sise à Faaa	pour des travaux d'extension d'un bâtiment existant en salle de pause

COMMUNE DE HITIAA O TE RA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024		
23-874-4	SARL Station Pacific Hitia'a représentée par M. Vetea COWAN Mandataire : SARL Teihotu Heifara Architecte représentée par M. Heifara TEIHOTU	sur la parcelle cadastrée n° 111, section AH, (terre Pereue -Manua - Mereu - Lot 24 - surplus), sise à Hitiaa	pour des travaux de construction d'une station service « Station Pacific Hitia'a » avec une boutique, un atelier pneus et des locaux techniques
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 SEPTEMBRE 2024		
20-899-6	Mme Deivaline, Calixitine URAEVA et M. Edwin MARA	sur la parcelle cadastrée cadastrée n° 13, section AL, (terre Teruma partie), sise à Tiarei	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e PROROGATION)
21-1140-4	Mme Manouka VIRAU	sur la parcelle cadastrée n° 25, section AN, (terre Paurau 1 bis partie), sise à Tiarei	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE MAHINA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 SEPTEMBRE 2024		
21-413-5	La commune de Mahina représenté par M. Damas TEUIRA	sur la parcelle cadastrée n° 94, section O (terre domaine Nonoau Mahina), sise à Mahina	travaux de construction d'un local d'exploitation du service communal de collecte des déchets ménagers (PROROGATION)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024		
23-490-4	SCI immobilière Eimeo Nui (ancien SAS Super Moz) représentée par M. Albert ALINE Mandataire : M. Jean-Luc CHOLET	sur la parcelle cadastrées n° 2, n° 65 et n° 66, section CH, (terre Ofaitaa-Ahototuaana lot 3 partie, lot A du lot 2 partie et lot B du lot 2 partie, sises à Teavaro	pour des travaux de terrassement et de construction d'un centre commercial avec logement en R+1
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 SEPTEMBRE 2024		
23-849-3	M. Manirau AH-SAMG	sur la parcelle cadastrée n° 18, section TI, (terre Maniee 3 parcelle 2 du lot 4 (partie)), sise à Paopao	pour des travaux de construction d'un laboratoire de pâtisserie « Loca Valley » et d'un logement
24-295-2	M. Barthélemy HUATEKI Mandataire : Mme Rina AGNIE veuve HUATEKI	sur la parcelle cadastrée n° 90, section CI, (terre Tutairi lot 3 partie lot C), sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-690-3	M. Patrick BOVIS Mandataire : Mme Marania VAEA	sur la parcelle cadastrée n° 14, section PR, (terre Maraehotu surplus partie), sise à Papetoai	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation de type F1

COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 SEPTEMBRE 2024		
22-1230-6	Mme Rarahu SANDFORD épouse GRAND Mandataire : M. Haumana GRAND	sur la parcelle cadastrée n° 135, section BI, (ancien domaine Atimaono parcelle du lot 1 du lot 10 lot.1)	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (MODIFICATIONS : terrasse couverte et des façades)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 SEPTEMBRE 2024		
21-1151-3	Mme Heipua, Jacqueline TURA épouse POIA et M. Teaeurai POIA	sur la parcelle cadastrée n° 43, section AS, (propriété Villerme lot 1 Temaraepiha - Paehau-Mahitihiti parcelle A et B domaine Amo lot 4), sise à Papara	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)
21-1251-5	Mme Chana TIOO et M. Vetea TUHIRI	sur la parcelle cadastrée n° 5, section AV, (terre Hioata lot 4 de la parcelle A), sise à Papara	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024		
24-480-4	Communauté de communes Teporionu'u représentée par M. Yvonnick RAFFIN Mandataire : atelier Fara représenté par M. Ludovic LY THAM	sur la parcelle cadastrée n° 32, section BH, (terre remblai), sise à Papeete	pour des travaux d'agrandissement de la station d'épuration de Papeava
24-495-6	Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture représenté par M. le ministre Ronny TERIIPAIA Mandataire : direction générale de l'éducation et des enseignements représentée par M. le directeur Éric TOURNIER	sur la parcelle cadastrée n° 7, section CY, (terre lycée Paul-Gauguin), sise à Papeete	pour des travaux de conversion de 3 salles de classe en 3 dortoirs, de 7 toilettes en 7 douches, et la création d'une chambre avec salle de bains

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024		
22-1199-6	SAS Canopy Hills représentée par M. Jean-luc CHOLET	sur la parcelle cadastrée n° 25, section BH, (terre Tefautea 4 surplus du lot 4), sise à Punaauia	pour des travaux de terrassement et de construction d'une résidence collective de 90 logements « résidence Canopy Hills »
23-808-2	Mme Hinatea APEANG	sur la parcelle cadastrée n° 56, section AN, (terre Toerauroa lot 8), sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-81-3	SCI Mum Tipaerui représentée par M. Christian CERAN-JERUSALEMY	sur les parcelles cadastrées n° 448, n° 778 et n° 782 (voirie partie du lotissement Vaiopu II et terre Aifaa-Vaiopu Rahi parcelle H partie - surplus lot A et lot E - surplus), sise à Punaauia	pour des travaux de construction de deux (2) maisons d'habitation
24-468-6	M. David PRIEUR Mandataire : EI Luxian représentée par M. Haynd FROGIER	sur la parcelle cadastrée n° 779, section CI (terre Aifaa-Vaiopu iti - Vaiopu rahi parcelle H partie - surplus lot B), sise à Punaauia	pour des travaux de terrassement avec mur de soutènement et de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE ANAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 SEPTEMBRE 2024		
24-120-2	Mme Katupu PITA et M. Tekarere WILLIAMS Mandataire : Mme Tahia BROWN	sur la parcelle cadastrée n° 98, section AA, (terre Turu partie), sise à Anaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE FAKARAVA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 SEPTEMBRE 2024		
23-1254-3	Mme Berona Tutapufararii TAUFA épouse TUTEIRIHIA	sur la parcelle cadastrée n° 56, section TA, (terre Papara), sise à Kauehi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-654-2	Mme Léna TUTURURAI	sur la parcelle cadastrée n° 21, section BB, (terre Toparaga), sise à Fakarava	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MAKEMO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024		
24-411-3	Mme Pasqualine, Vaiatea TEIVA épouse TAEATUA et M. Teuruarii TAEATUA Mandataire : Mme Manutaia TETUANUI	sur la parcelle cadastrée n° 2, section AE, (terre Rogorau partie), sise à Katiu	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE RANGIROA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024		
23-797-5	SARL Seanergie représentée par M. Marco MAYER Mandataire : M. Yohann FLORENTIN	sur la parcelle cadastrée n° 1344, section B, (terre Tauamao), sise à Rangiroa	pour des travaux de construction d'une pension de famille « pension Moana Beach » comprenant un fare gérant, un local destiné au personnel, un restaurant, une piscine et sept (7) bungalows
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 SEPTEMBRE 2024		
20-915-5	M. Jean, Alexander, Toarere VOIRIN Mandataire de Mme Poeura VOIRIN et M. Michel LACOUR	sur la parcelle cadastrée n° 10, section AA, (terre Tepunia 2 partie), sise à Tikehau	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e PROROGATION)
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 SEPTEMBRE 2024		
20-1051-5	Mme Heipuarii TAMAEHU	sur la parcelle cadastrée n° 951, section A, (terre Tauaraufara - Tereva surplus), sise à Rangiroa	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e PROROGATION)

Direction régionale des douanes - Cours des changes (période du 4 octobre 2024 au 17 octobre 2024 inclus)

COURS DES CHANGES pour l'application des droits et taxes de douane (arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine 4 octobre 2024 au 17 octobre 2024 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 1er octobre 2024

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,1086	107,64
AUD Australie	1 dollar australien	1,604	74,40
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4986	79,63
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9394	127,03
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4578	16,00
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,83193	143,44
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,6181	13,85
JPY Japon	1 yen	159,37	0,75
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,7305	10,17
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,7548	68,00
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,3145	10,55
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4268	83,64
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,44296	48,85
THB Thaïlande	1 baht	36,124	3,30
CNY Chine	1 yuan	7,7807	15,34
KRW Corée	1 won coréen	1463,99	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16847,95	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,0377	19,76

Source : Banque Centrale européenne (1) Cours fin de mois au 30 septembre 2024

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'août 2024

N°	Référence	Île	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie Volume
24-096	24-096-2 PR/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	30/08/2024	Mme Christine, Vahapotohui TEIKITEETINI	Projet de construction d'une maison d'habitation F3	82,83 m ²

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations immobiliers de la commune de Teva I Uta pour la période du 16 au 30 septembre 2024

COMMUNE DE TEVA I UTA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 SEPTEMBRE 2024		
2020-343-6	M. Ernest HAAPA et Mme Léontine, Poema ROOMETUA	Parcelle cadastrée n° 3, section (terre Vaitoto : parcelle 4C partie) à Mataiea au PK 45,200 côté montagne quartier Faurahi	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 25 SEPTEMBRE 2024		
2024-225-3	M. Teatua TAEREA	Parcelle cadastrée n° 41, section AT (terre Vaitetaina : surplus) à Mataiea	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois comprenant une terrasse couverte
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 26 SEPTEMBRE 2024		
2024-273-3	M. Emmanuel DESMARTIN	Parcelle cadastrée n° 179, section BN (terre Temuhu 1 et 2 – Faremaovete 2 : lot 2) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un bureau, une terrasse couverte, une buanderie et une réserve
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 27 SEPTEMBRE 2024		
2024-252-3	Mme Esther TANG	Parcelle cadastrée n° 211, section BH (terre Taravaura : partie lot f – lot b) à Papeari	Travaux de construction d'une maison d'habitation à louer de type F2

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de septembre 2024

N°	Référence	Île	Commune	Date de l'autorisation	Nom ou raison sociale	Intitulé du projet	Superficie/ Volume
23-112	23-112-5/PR/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	04/09/2024	Mme Isabelle FAUA	Projet de travaux de rénovation et d'extension du restaurant Hee Tai Inn	180 m ²
24-036	24-036-3/PR/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	04/09/2024	M. et Mme Gilbert et Thérèse TOHETIAATUA	Projet de construction d'une maison d'habitation	243 m ²
24-098	24-098-3/PR/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	09/09/2024	M. Naiki, Marc AUTUCHE	Fare OPH F2	54 m ²
24-100	24-100-3/PR/ DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	13/09/2024	Mme Esther BRUNEAU	Fare OPH F5	95 m ²
24-082	24-082-3/PR/ DCA.MARQ	Nuku Hiva	Taiohae	18/09/2024	M. Teikiotiu KIMITETE	Projet de régularisation d'une maison d'habitation de type F4	71,85 m ²
24-102	24-102-4/PR/ DCA.MARQ	Hiva Oa	Atuona	20/09/2024	Commune de Hiva Oa représentée par Mme la maire Joëlle FREBAULT dont le mandataire est la société H2O Ingénierie représentée par Jean-Michel GROS	Projet de travaux de construction d'une usine de traitement et d'un stockage d'eau potable	150 m ²
24-103	24-103-2/PR/ DCA.MARQ	Tahuata	Tahuata	23/09/2024	Mme Cécile TAATA épouse MANEA	Projet de construction d'une maison d'habitation en bois sur dalle en béton	71,44 m ²
24-038	24-038-5/PR/ DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	27/09/2024	Mme Layana KIIHAPAA épouse TINIRAU et M. Haati, Clyde TINIRAU	Projet de construction d'une boutique (kit conteneur F1 pliable)	14,5 m ²
24-069	24-069-4/PR/ DCA.MARQ	Ua Pou	Hakahau	27/09/2024	Commune de Ua Pou représentée par M. Joseph KAIHA dont le mandataire est M. Khalil ANASTAS	Projet de réhabilitation et mise au norme de la cuisine et reconstitution du réfectoire du CSP	708,44 m ²

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Taiarapu-Ouest pour la période du 16 au 30 septembre 2024

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 16 SEPTEMBRE 2024		
2023-0014-6	Mme Vaea TAPU	parcelle cadastrée n° 55, section BL (terre Matiti : surplus) à Vairao au Pk 12,200 côté mer – quartier Vavi	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobilier de la commune de Taiarapu-Est pour la période du 16 au 30 septembre 2024

NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR/DCA/ CTI.TRV	TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 SEPTEMBRE 2024		
2024-0272-4	M. Temaeva TOROMIRO	Parcelle cadastrée n° 136, section DO (terre Atiupu Atiuiurirau dite Maraeapai : lot 1) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois comprenant une terrasse couverte
2024-0278-3	M. et Mme Christophe et Cécile LIZIAK, née RAGIVARU	Parcelle cadastrée n° 31, section AE (terre Tematahoa – lotissement Jamet Dolores : lot 8 – Tematatahoa) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 de type F3 comprenant une terrasse couverte au rez-de- chaussée et une mezzanine de rangement avec un balcon à l'étage
2024-0284-3	M. et Mme Claude et Chantal MATEROURU, née TUIA	Parcelle cadastrée n° 70, section EM (terre Hiupe : partie – surplus – parcelle 2-parc2 lot A) à Afaahiti	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte et une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite
TRAVAUX AUTORISÉS LE 23 SEPTEMBRE 2024			
2021-380-5	M. Howard LACHARME et Mme Linda ATEO	Parcelle cadastrée n° 6, section DL (terre Rauvau et Hopeume lot 2 : lot 6 partie) à Afaahiti	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2024-52-8	M. Warren, Tonohia CHAPMAN	Parcelle cadastrée n° 50, section NC (terre Montagne Tuheru – Vallées Pueu, Ahuouri, Manaapoapo et ½ de Tenanamu : lot C1 du lot 5 ») à Pueu	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une pension de famille A & A LODGE